

L'USAGE DES LANGUES EN ARBITRAGE

par

Pierre TERCIER

*Professeur émérite de l'Université de Fribourg (Suisse),
Président honoraire de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI (Paris)*

Paolo MICHELE PATOCCHI

Avocat au Barreau de Genève, docteur en droit, LL.M.

et

Jean-François TOSSENS

*Avocat au Barreau de Bruxelles
Maître de Conférences invité à l'Université Catholique de Louvain*

RÉSUMÉ

Le présent compte-rendu de la discussion ayant eu lieu dans le cadre de l'atelier organisé par Francarbi le 5 juin 2015 à Genève évoque les différentes questions liées à l'usage des langues dans l'arbitrage international ; la discussion a distingué en particulier le point de vue des parties contractantes et des parties à la procédure, celui de leurs conseils et celui des arbitres, en fonction du moment où une question touchant à l'usage d'une langue particulière peut se poser, depuis la négociation et la rédaction du contrat jusqu'aux phases procédurales suivant la notification de la sentence (procès en annulation, exécution de la sentence à l'étranger).

SUMMARY

This paper summarises the discussion that took place on 5 June 2015 in Geneva during a workshop organised by Francarbi on the aspects relating to the use of languages in international arbitration. The discussion included the perspective of all the participants in an arbitration, the contracting parties' views, counsel's perspectives and the arbitrators' approach. The discussion and the present account follow the time line in which issues are bound to arise, from the negotiation and drafting of the contract until the post-award stages, including setting aside proceedings and the enforcement of an award abroad.

INTRODUCTION

1. Parmi d'autres activités, l'association Francarbi (1) organise tous les deux ans un atelier permettant à quelques acteurs de l'arbitrage d'échanger leurs vues sur une question particulière. Une première édition a eu lieu à Paris en 2013 sur la confidentialité dans l'arbitrage (2) ; une seconde s'est tenue le 5 juin 2015 à Genève sur l'usage des langues, menée par les auteurs de cette contribution (3) (4). L'idée est ici de résumer les principales conclusions qui sont apparues à la suite de ces débats.

2. Cette édition fut consacrée à l'usage des langues dans les procédures arbitrales. Nul besoin de longs développements pour établir l'importance de la question. L'arbitrage international met de plus en plus en présence des parties s'exprimant dans des langues différentes ; il importe donc de savoir quelle sera celle qui sera utilisée dans la procédure par les arbitres, les parties, les conseils, les témoins et les experts. Même si l'anglais joue dans le milieu un rôle considérable, il est manifeste qu'il ne peut être systématiquement imposé et qu'il importe de trouver des solutions permettant à la fois de tenir compte des préoccupations légitimes des parties et du besoin d'efficacité des procédures.

3. A première vue du moins, la question ne se pose pas lorsque toutes les parties parlent la même langue. Encore que, même dans ce cas il est vrai, il peut y avoir d'importantes nuances : le français juridique en particulier n'est pas nécessairement le même en France, en Suisse romande, en Belgique, au Québec ou dans les pays francophones des autres parties du monde. Il

(1) www.francarbi.org

(2) Cf. le rapport de ces travaux par O. Caprasse, R. Ziadé, « La confidentialité dans la procédure arbitrale », *Rev. arb.*, 2014,593-616.

(3) Etaient présents : Denis Bensaude, Sébastien Besson, Christian Camboulive, Olivier Caprasse, Daniel Cohen, Georges-Albert Dal, Nadia Darwazeh, Dirk De Meulemeester, Nicole Dolenz, Christophe Dugué, Pierre Duprey, Bernd Ehle, Xavier Favre-Bulle, Ulrike Gantenberg, Elliott Geisinger, Maria Hauser, Yves Herinckx, Laurent Hirsch, Anne K Hoffmann, Pascal Hollander, Sami Houerbi, Guy Keutgen, Joachim Kuckenburg, Detlev Kühner, Françoise Lefèvre, Paolo Marzolini, Didier Matray, Sophie Nappert, Carmen Nunez Lagos, Eloïse Obadia, Paolo Michele Patocchi, Luca Radicati di Brozolo, Matthieu Reeb, Andreas Reiner, Frank Spoorenberg, Pierre Tercier, Eliana Maria Tornese, Jean-François Tossens, Emma Van Campenhoudt, Roland Ziadé.

(4) Les auteurs de la présente contribution remercient les assistants qui leur ont prêté leur aide, notamment M^c Nadia Smahi, avocate stagiaire, pour la tenue du procès-verbal de la réunion. Leur travail minutieux a été d'une aide précieuse pour le compte-rendu qui suit.

peut en résulter d'importants malentendus lorsque l'on utilise un vocabulaire juridique. Le « style » suivi dans la procédure ne sera pas nécessairement toujours le même et il appartiendra aux acteurs, s'ils proviennent de traditions différentes, de s'en accommoder et de s'y adapter. La même remarque pourrait être faite pour l'allemand (5) et les langues « universelles », en particulier l'espagnol, le portugais, l'arabe, le chinois et même largement pour l'anglais (6). Ce ne sont toutefois pas les questions les plus délicates, ni par conséquent celles qui seront ici abordées.

La question n'est évidemment pas nouvelle et elle a fait l'objet d'une importante littérature (7). Il n'est dès lors ni nécessaire ni surtout possible de vouloir la traiter de manière exhaustive. Dans l'esprit des discussions qui ont eu lieu lors de la rencontre mentionnée plus haut, l'accent sera mis sur quelques principes de base et sur la recherche de quelques solutions concrètes.

4. On commencera par quelques considérations générales sur le sujet (I), pour examiner ensuite la mention de la langue de la procédure dans la convention d'arbitrage (II), avant de passer en revue certaines questions touchant l'usage des langues à l'ouverture de la procédure (III), le choix supplétif de la langue à défaut d'accord (IV), l'usage des langues dans l'instruction de la cause et la rédaction de la sentence (V) et enfin dans les procédures de recours contre la sentence ou d'exécution forcée de celle-ci (VI).

I. – QUELQUES CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

A) Le rôle et les enjeux de la langue

5. Comme le droit, la procédure n'est possible que par le recours aux mots, à la langue. Il faut que les parties exposent chacune ce qu'elles demandent et les raisons pour lesquelles elles

(5) La version en langue allemande de la première édition du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI de 1976 a requis des mois de travail parce que les juristes allemands, autrichiens et suisses allemands ayant participé à sa rédaction ont dû trouver un vocabulaire procédural aisément compréhensible dans les trois pays.

(6) On connaît la célèbre citation de G.B. Shaw : « *England and America are a country divided by a common language* », Oxford Dictionary of Humorous Quotations, 2005, 3rd ed., *verbo* Countries n° 40.

(7) Cf. la bibliographie générale non exhaustive en fin d'article.

le font ; il faut que les témoins et les experts puissent expliquer ce qu'ils ont constaté ; il faut que les arbitres puissent mener la procédure et surtout rendre leur décision et la justifier dans une sentence, qui est une petite dissertation.

6. Or le choix de la langue met en jeu deux intérêts principaux, qui sans être inconciliables, ne sont pas nécessairement identiques :

— *Le droit d'une partie de s'exprimer dans sa langue.* Il est incontesté qu'il s'agit d'un droit fondamental. Si elle a le droit d'être entendue par celle ou celui qui tranchera la question, il importe qu'elle puisse s'exprimer par le recours à une langue qui lui est familière. Cela implique non seulement qu'elle puisse écrire ou parler dans cette langue, mais également qu'elle puisse comprendre ce qu'elle lit et ce qu'elle entend. Le principe n'est pas contesté et il est même consacré par les grandes conventions et l'application qui en est faite (8), ou par la jurisprudence de cours constitutionnelles (9). La pratique arbitrale mentionne parfois le lien existant entre la détermination de la langue dans une procédure et le droit d'être entendu.

Il a une dimension pratique, mais également psychologique, puisque l'on reconnaît ainsi à toute personne impliquée dans une procédure le droit de s'exprimer et de se défendre par le moyen qui lui est le plus naturel. Inversement, celui qui est contraint de s'exprimer en une langue étrangère doit en supporter les inconvénients (10), qui deviennent d'autant plus lourds si c'est

(8) L'article 2 al. 1^{er} de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 mentionne expressément la discrimination fondée sur la langue dans les termes suivants : « *Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation* ». La Convention européenne des droits de l'homme ne garantit pas l'usage de sa langue en justice mais seulement de pouvoir disposer gratuitement d'un interprète (Art. 6.3 e) et d'être informé des accusations dans une langue que l'accusé comprend (Art. 6.3.a)). Il n'y a pas vraiment ici de droit fondamental à s'exprimer dans sa langue en justice, mais un droit à comprendre et à être compris.

(9) A titre d'exemple, la Cour constitutionnelle belge a jugé que l'un des objectifs de la loi belge sur l'emploi des langues en matière judiciaire (sur celle-ci, cf. *infra*, note n° 19, est de « *garantir au justiciable la liberté fondamentale d'utiliser la langue de son choix et d'être jugé par un magistrat qui a une connaissance approfondie de la langue dans laquelle il s'exprime* » (C. const., 7 décembre 2005, n° 185/2005, B.S.)

(10) L'usage d'une langue particulière conditionne d'autres aspects de la communication verbale au sens large, y compris en particulier le sous-entendu ou le non-dit.

l'autre partie qui est autorisée à s'exprimer dans sa langue maternelle (11). Dans la procédure, cet inconvénient peut être aggravé par le fait qu'une partie peut être contrainte de raisonner sur la base de principes juridiques et de matériaux rédigés en une autre langue.

Selon une étude non juridique communiquée par un participant au groupe de discussion, intitulée *Your Morals Depend on Language* (12), la dimension psychologique de l'usage de la langue serait telle qu'elle biaiserait littéralement le jugement. Cette étude semble démontrer que la prise de décision dans sa langue maternelle serait davantage teintée de considérations émotionnelles, intuitives et morales. À l'inverse, une prise de décision dans une langue étrangère imposerait un processus de distanciation de ses préjugés moraux et émotionnels. Il en résulterait des décisions plus rationnelles, plus « *utilitaires* », que les décisions prises dans sa langue maternelle.

— *Le droit des parties à une procédure conduite de manière équitable et efficace.* Il est tout aussi incontesté que, pour que des décisions puissent être rendues dans des délais et à des conditions acceptables, il importe que la procédure puisse être menée de manière efficace ; cette obligation, que peu de lois imposent de manière expresse à l'arbitre, est prévue par la plupart des règlements d'arbitrage récents. Cette exigence implique que l'on sacrifie partiellement les droits d'une partie afin de satisfaire un autre droit des deux parties : celui à une procédure conduite de manière équitable et efficace, ce qui implique de ne pas compliquer la procédure à l'excès. Or il est manifeste que le recours à des traducteurs ou des interprètes est de nature à alourdir la procédure et à en accroître les coûts. Il convient donc d'examiner quelles sont les limitations qui peuvent être apportées à l'usage d'une langue.

Les solutions retenues peuvent en effet entraîner nombre d'inconvénients. Il n'est pas toujours certain que les propos traduits ne seront pas mal interprétés, mal reçus (« *traduttore traditore* »), ou que les traductions ordonnées par un tribunal

(11) Un intervenant belge fait ainsi observer qu'en Belgique, lorsque des arbitrages opposent des francophones et des néerlandophones, il est souvent opté pour l'anglais afin qu'aucune des parties ne se sente discriminée. La même constatation peut être faite en Suisse.

(12) Costa/Foucart/Hayakawa/Aparici/Apestegui/Heafner J., et al., « *Your Morals Depend on Language* » in : PLOS ONE 9(4), e94842, (2014), disponible sur : <http://journals.plos.org/plosone/article?id=10.1371/journal.pone.0094842>.

arbitral ou produites spontanément par une partie auront la qualité souhaitée ; il est inévitable que le besoin de traductions entraîne des prolongations de procédures déjà souvent considérées comme excessivement lentes, longues et coûteuses. Il est enfin évident que le recours à la traduction génère des frais supplémentaires qui peuvent être parfois extrêmement importants et il appartiendra en définitive au tribunal arbitral de répartir ou d'imposer à une partie leur charge.

7. En ce qu'elles touchent à l'égalité des armes et au principe de la contradiction (ou *due process*), les décisions prises par les arbitres en matière d'usage des langues font parfois l'objet de recours. Dans l'affaire « *Blow Pack* », la Cour d'appel de Paris a ainsi annulé la sentence d'un tribunal arbitral pour violation du principe de la contradiction au double motif qu'une partie avait été autorisée à produire des pièces partiellement traduites à sa seule discrétion et ensuite que le président du tribunal arbitral avait lui-même procédé à des traductions partielles de certaines pièces, sans fixer aucun critère quant à leur mode de sélection (13) (14).

8. Une autre limite susceptible d'être sanctionnée est le respect dû à la convention des parties. Il doit être admis que par souci d'efficacité et de souplesse procédurales, le tribunal arbitral autorise certaines dérogations à l'usage exclusif de la langue de la procédure, par exemple en autorisant la communication de pièces sans traduction dans une langue autre que celle de la procédure, surtout s'il s'agit de pièces que les parties se sont échangées sans traduction dans le cours de leurs relations. La Cour d'appel

(13) Paris, Pôle 1 – Ch. 1, 2 avril 2013, n° 11/18244, *Blow Pack c/ Windmoller et Holsher KG*, *Rev. arb.*, 2014.106 et s., avec une note d'observation critique de Laurent Jaeger. Le pourvoi contre l'arrêt de la Cour d'appel a été rejeté par un arrêt de la Cour de cassation du 18 mars 2015. L'attendu caractéristique de cet arrêt est le suivant : « *Attendu qu'ayant fait ressortir qu'en s'autorisant, en la personne de son président, à procéder lui-même à des traductions partielles sans fixer aucun critère quant à leur mode de sélection bien que la langue de l'arbitrage fût le français, la cour d'appel a exactement décidé que le tribunal arbitral, qui s'était fondé sur un rapport d'expertise qu'il avait ordonné auquel étaient annexées des pièces partiellement traduites, sans avoir mis en mesure la société Blow Pack de discuter utilement l'intégralité des pièces portées à la connaissance du tribunal arbitral et de la partie allemande en l'absence d'acquiescement de sa part, avait violé le principe de la contradiction* ».

(14) Un arrêt de la même Cour d'appel de Paris du 10 mars 2015 a par contre rejeté le recours d'une partie française qui estimait ses droits de la défense lésés au motif qu'elle ne comprenait pas l'anglais, langue de la procédure arbitrale, et que la mise en état avait été faite dans cette langue par conférence téléphonique (Paris, Pôle 1 – Ch. 1, 10 mars 2015, n° 13/20664).

de Paris a rappelé dans l'arrêt *Bombardier Transportation* du 23 juin 2005 qu'une telle disposition n'excédait pas le pouvoir des arbitres, même lorsque l'acte de mission ne lui confère pas expressément ce droit (15).

Il reste que le droit des arbitres de déterminer la langue de la procédure ne peut s'exercer que dans le respect de la convention des parties. Une question préalable d'interprétation de la volonté des parties peut ainsi surgir en amont du choix de la langue : les parties ont-elles ou non convenu de l'usage d'une ou de plusieurs langues déterminées pour la procédure (16) ?

9. La question de l'usage de la langue n'est pas propre au droit de l'arbitrage. Elle se pose dans tous les pays, ceux surtout dans lesquels plusieurs langues sont pratiquées ou reconnues (17). Il s'agit aussi d'y décider laquelle ou lesquelles peuvent être utilisées dans les relations officielles, notamment devant les tribunaux (18) (19). La solution y est toutefois plus simple à

(15) *Bombardier Transportation Switzerland c/ Siemens AG*, Jurisdata 2005-287132, cité en somm. in *Rev. arb.*, 2005/799. Cf. aussi *infra*, n° 49 et s. pour les aménagements pratiques dans l'usage des langues.

(16) Cf. sur cette question *infra*, n° 36.

(17) Cf. par ex. les articles 4, 8, 18 et 70 de la Constitution fédérale suisse. Là où la législation est promulguée en plusieurs langues, la question de l'interprétation de la loi en cas de divergences entre les différents textes légaux est une question classique, comme en Suisse (P.-H. Steinauer, in : P. Tercier (édit.), *Le Titre préliminaire du Code civil et Droit des personnes*, Bâle 2009, p. 87 ss ; cf. également sur la question dans un autre contexte M. Beaupré, *Interpreting Bilingual Legislation*, Toronto/Calgary/Vancouver 1986).

La question se pose de manière générale pour tout instrument international dont la version authentique existe en plusieurs langues ; en matière d'arbitrage international la Convention de New York de 1958 sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères représente l'exemple par excellence, puisque sa version authentique existe dans les cinq langues officielles des Nations Unies (Article XIV paragraphe 1^{er} CNY).

(18) Pour la Suisse cf. l'article 129 CPC sur la langue de la procédure, qui est la langue officielle du canton dans lequel l'affaire est jugée, sous réserve des règles du droit cantonal pour les cantons qui reconnaissent plusieurs langues officielles.

Devant le Tribunal fédéral suisse l'article 54 LTF est applicable. La langue utilisée est en règle générale celle de la décision attaquée, mais une autre langue officielle peut être utilisée lorsque les parties l'utilisent. Les langues officielles sont l'allemand, le français, l'italien ; le *rumantsch grischun* n'est pas pertinent en matière d'arbitrage. Si une partie a produit des pièces qui ne sont pas rédigées dans une langue officielle, le Tribunal fédéral peut renoncer à exiger une traduction avec l'accord de toutes les parties ; le Tribunal fédéral peut ordonner une traduction si nécessaire.

(19) En Belgique la question de l'usage des langues en matière judiciaire a donné lieu à d'âpres querelles linguistiques, qui furent tranchées par la loi du

résoudre dans la mesure où il est possible au législateur de fixer un cadre plus ou moins rigide impliquant en principe la reconnaissance d'une ou de deux langues « officielle(s) », avec quelques tempéraments en faveur de celles et ceux qui ne la ou les maîtrisent pas. La solution est claire, mais elle n'a pas la souplesse que requiert l'arbitrage.

10. Dans le domaine de l'arbitrage, la question se pose en des termes différents puisqu'il n'y a pas de règle imposée à ce sujet et qu'il appartient d'abord aux parties, mais ensuite aux arbitres en cas de désaccord, d'opérer les choix et de fixer les règles. La solution doit et peut être plus souple dans la mesure où l'objectif consiste à trouver la solution la mieux adaptée aux spécificités du cas. Il n'en reste pas moins que la souplesse propre à l'arbitrage est aussi génératrice d'insécurité et exige des choix souvent délicats.

B) La maîtrise de la langue de la procédure

11. Dans ce domaine spécialement, il est de plus en plus fréquent que les acteurs disposent de connaissances linguistiques étendues et maîtrisent plus d'une langue. Cela n'enlève rien au fait qu'il est difficile, si ce n'est impossible, de parfaitement maîtriser plusieurs langues ; on a prétendu, non sans raison, que la finesse du raisonnement exigerait une parfaite maîtrise de la langue choisie. Les subtilités d'une langue, quand ce ne sont pas des notions plus fondamentales, ne peuvent pas être toujours maîtrisées. Les exigences à cet égard peuvent dépendre des circonstances et de la nature du cas ; on se montrera en particulier plus exigeant pour une procédure clairement imprégnée (par les parties notamment) d'une même langue.

15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, maintes fois modifiée depuis lors. Le principe de base de cette loi est celui de l'unilinguisme par l'emploi de la langue de la région où est situé le tribunal, à savoir le néerlandais, le français ou l'allemand selon le cas. La loi consacre donc le principe de territorialité. Dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, ce principe de territorialité est tempéré par le principe de personnalité, en ce sens que l'élément territorial pris en compte pour déterminer la langue de la procédure ne sera plus la localisation de la juridiction mais la région linguistique dans laquelle se situe le domicile du défendeur. La Cour de cassation belge a décidé que le principe de l'unilinguisme à la base de la loi du 15 juin 1935 n'était pas contraire aux libertés fondamentales de la Convention européenne (Cass., 25 novembre 1985, *J.T.T.*, 1986, p. 87, spéc. p. 88). Le principe de l'unilinguisme de la procédure judiciaire peut rendre problématiques ou fort onéreuses les questions de traduction. La pratique et les exigences varient d'une juridiction à l'autre.

12. De manière plus générale, on pourra se contenter d'une maîtrise suffisante de la langue, sans exiger une totale compréhension de toutes ses subtilités. On fait d'ailleurs couramment une distinction entre l'anglais et l'anglais international, par quoi on entend un degré moindre de perfection. L'opposition supposerait d'abord qu'il n'existe qu'une expression de l'anglais véritable, alors que l'on connaît les différences qui existent entre les pays anglophones de la planète. Elle supposerait ensuite que l'on reconnaisse un niveau d'anglais « passe-partout », reposant sur des bases suffisantes pour être compris et accepté par chacun. Admettre le contraire reviendrait à reconnaître un véritable monopole aux conseils et aux arbitres parlant l'une de ces langues, l'anglais, le français, l'espagnol, le russe, le chinois, alors que les parties peuvent elles venir de toutes les parties du monde. Il serait contraire à l'universalité de l'arbitrage de ne pas ouvrir ses portes à des acteurs qui ne maîtrisent pas pleinement l'une des langues utilisées.

13. Le critère sera dans ce cas celui de savoir si la personne concernée a besoin d'un interprète pour une connaissance passive et active de la langue. Il faut distinguer :

— Pour ce qui est *des conseils*, on peut attendre qu'ils maîtrisent les langues dans lesquelles la procédure pourrait être conduite, pour l'essentiel du moins. C'est la raison pour laquelle il n'est pas rare de voir paraître plus d'un cabinet d'avocats pour la défense d'une même partie, afin de s'assurer que l'un au moins maîtrise parfaitement et la langue et le droit déterminants. On devrait en principe éviter (20) qu'un conseil puisse et doive se faire assister en permanence d'un interprète, mais il est vrai que le choix appartient aux parties, qui peuvent devoir assumer les frais et les risques qui en découlent, celui en particulier lié à un conseil qui ne peut que difficilement se faire comprendre des arbitres et des autres acteurs de la procédure.

— Pour ce qui est *des arbitres*, il est plus essentiel encore qu'ils maîtrisent la ou au moins l'une des langue(s) de la procédure. Ils doivent être à même de saisir l'intégralité des écrits et des propos, pouvoir s'exprimer de manière compréhensible. Même si la

(20) La question reste discutable, quant au principe d'abord, chaque partie ayant *a priori* toujours le droit de choisir son conseil, selon les circonstances ensuite, dès lors par exemple que la langue de la procédure peut avoir été imposée contre le gré d'une partie, qui ne voudrait légitimement pas se défaire du conseil qui a sa confiance, lequel peut avoir acquis une connaissance difficilement transmissible de l'affaire.

situation s'est présentée, il paraît difficile d'admettre qu'un arbitre doive se faire accompagner en permanence par un interprète, même et y compris dans les délibérations avec ses co-arbitres. Une intervenante souligne aussi l'importance de la maîtrise écrite de la langue en arbitrage (21). S'il apparaît finalement que l'arbitre pressenti, nommé ou confirmé, ne maîtrise pas suffisamment la langue de l'arbitrage, il devrait présenter sa démission (22). Une plus grande tolérance envers le niveau linguistique d'un arbitre peut être acceptée si elle est exprimée librement par les parties, en connaissance de cause.

— Pour ce qui est *des parties et témoins*, on ne peut poser aucune exigence spéciale ; étant intégrés à la procédure parfois même contre leur gré, ils doivent pouvoir s'exprimer dans la langue qui leur est la plus familière et donc bénéficier au besoin de l'assistance de traducteurs et d'interprètes. La position des *experts* est plus discutable car, par définition, ils sont choisis, généralement par les parties, pour les besoins de la procédure. Il appartient avant tout aux parties d'apprécier quel sera l'impact d'un expert qui ne peut s'exprimer dans la langue de la procédure, surtout lorsque le rapport d'expertise a été rédigé dans cette langue. Le cas d'un expert nommé par le tribunal arbitral qui ne peut pas s'exprimer dans la langue de l'arbitrage paraît devoir être exceptionnel. Il paraît toutefois difficile de nier à l'expert l'assistance d'un interprète lorsque cela s'avère nécessaire.

II. – LA MENTION DE LA LANGUE DE LA PROCÉDURE DANS LA CONVENTION D'ARBITRAGE

14. L'arbitrage est d'abord dans les mains des parties. Ce sont donc elles qui peuvent convenir quelle sera la langue de la

(21) Cette intervenante observe que comprendre ou parler une seconde langue pour mener une audience est une chose ; savoir rédiger une sentence cohérente, intelligible et précise dans cette seconde langue en est une autre (v. à ce sujet le texte de la Freshfields Lecture 2014 prononcée par Jan Paulsson, « *Methaphors, Maxims and Other Mischief* » ; <http://arbitration.oxfordjournals.org/content/30/4/615>).

(22) Yves Derains cite ainsi l'exemple du président français d'un tribunal arbitral statuant sous l'égide du Centre régional d'arbitrage international du Caire, qui, après avoir décidé par une sentence majoritaire que l'arabe serait la langue de l'arbitrage, a démissionné une fois cette sentence rendue dès lors qu'il ne parlait pas l'arabe (Y. Derains, *Langue et langages de l'arbitrage*, in P. Gauch/P. Pichonnaz/F. Werro (édit.), *Mélanges en l'honneur de Pierre Tercier*, Genève/Zurich/Bâle, 2008, p. 793).

procédure. Elles le feront en principe dans la clause arbitrale. Cette solution est très répandue en pratique. Le plus souvent, les parties se borneront à déterminer quelle sera cette langue, sans autre précision. Elles peuvent aussi en reconnaître deux, voire plus ; il est important alors de préciser les relations entre ces langues, en particulier si l'une a la priorité en cas de divergence. Rien ne s'oppose à ce stade à ce que les parties se montrent plus précises et conviennent de modalités particulières, par exemple en relation avec les pièces produites.

15. Si elle est courante, la formule n'est toutefois pas généralisée et il n'est pas rare que la clause d'arbitrage ne précise rien à cet égard. Un intervenant s'étonne ainsi du nombre élevé de clauses d'arbitrage qui ne contiennent aucune référence à la langue (23).

16. On relève au passage que nombre de clauses institutionnelles type n'incluent pas la mention de la langue de la procédure. Tel est notamment le cas de la clause type d'arbitrage CCI (24). D'autres règles intègrent au contraire le choix de la langue dans la version de base de leur clause type, comme par exemple le Règlement suisse d'arbitrage international. Selon une formule intermédiaire, certaines institutions, telles que le CEPANI (le Centre Belge d'Arbitrage et de Médiation), ou le VIAC (*Vienna International Arbitration Center*) proposent, en option, une phrase pour le choix de la langue, complétant la version de base de leur clause type. La ligne directrice n° 7 de l'IBA pour la rédaction de clauses d'arbitrage international recommande quant à elle explicitement aux parties de préciser la langue de l'arbitrage (25).

(23) V. *infra*, n° 18, quant à l'intérêt qu'il peut y avoir de ne pas régler la question de la langue de la procédure dans la convention d'arbitrage.

(24) La clause type du règlement d'arbitrage de la CCI est libellée comme suit : « *Tous différends découlant du présent contrat ou en relation avec celui-ci seront tranchés définitivement suivant le Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce Règlement* ». Ce n'est que dans le commentaire de cette clause type que l'on peut lire, au titre de faculté mais non de recommandation : « *Les parties sont libres d'adapter selon les circonstances la clause de leur choix. Il leur est aussi loisible de mentionner la langue et le lieu de l'arbitrage...* ». D'autres clauses types ne font pas du tout référence au choix de la langue (par exemple la clause type proposée par l'Association Française d'Arbitrage).

(25) « *Ligne directrice 7 : Les parties doivent préciser la langue de l'arbitrage* ». L'IBA justifie cette recommandation par le commentaire suivant : « *39) Les clauses d'arbitrage stipulées dans des contrats passés entre des parties de langues différentes, ou dont la langue commune diffère de celle du lieu de l'arbitrage, doivent en règle*

17. La discussion porte ainsi sur la question de savoir s'il est ou non recommandé, de manière générale, de prévoir une langue dans la clause d'arbitrage. *A priori*, cela peut paraître souhaitable, car le moment de la négociation du contrat est une phase de collaboration entre parties, propice au choix d'une solution consensuelle. Si elle est reportée, la question du choix de la langue risque de se poser en des termes plus délicats après la naissance du litige. Il est fréquent de devoir commencer à instruire le litige par un incident sur la question de la langue.

18. Ce constat étant posé, plusieurs intervenants, situations vécues à l'appui, relèvent aussi l'intérêt qu'il peut y avoir à ne pas régler la question de la langue au stade de la clause d'arbitrage.

Une première catégorie de raisons tiendra à la dimension politique, stratégique ou émotionnelle du choix de la langue. Vouloir à tout prix régler par avance la question de la langue lorsqu'elle représente un enjeu de ce type risque de créer une confrontation inutile, alors qu'aucun litige n'est né et peut-être ne naîtra jamais.

Une seconde catégorie de raisons tient à la préservation de la flexibilité et de l'efficacité de la procédure, dans un contexte qui peut être évolutif. Les circonstances pertinentes qui prévaudront lors du litige ne seront pas nécessairement les mêmes que celles qui peuvent apparaître déterminantes au moment de la négociation du contrat. Le périmètre des parties à la cause pourra avoir évolué ; les acteurs, en ce compris les dirigeants clés des parties, pourront avoir changé ; les arbitres auront leurs propres critères ;

générale préciser la langue de l'arbitrage. En faisant ce choix, les parties ne doivent pas uniquement prendre en compte la langue du contrat et de la documentation pertinente, mais aussi les effets que la langue de l'arbitrage aura sur la possibilité de choisir des arbitres et des conseils qualifiés. Si ce choix n'est pas fait dans la clause d'arbitrage, il appartient aux arbitres de déterminer la langue de l'arbitrage. Il est probable que les arbitres choisiront la langue du contrat, ou la langue dans laquelle les correspondances sont échangées entre les parties. Mais laisser cette décision aux arbitres peut entraîner des coûts et des délais inutiles. 40) Les rédacteurs de contrats sont souvent tentés de prévoir plusieurs langues de l'arbitrage. Les parties doivent réfléchir avec soin à cette possibilité. Un arbitrage en plusieurs langues, quand il est praticable (il existe de nombreux exemples d'instances arbitrales conduites en anglais et en espagnol), peut donner lieu à des difficultés selon les langues qui auront été choisies. De telles difficultés peuvent tenir à la possibilité de trouver des arbitres capables de conduire l'instance dans deux langues différentes, et aux coûts et délais supplémentaires liés aux traductions et interprétations qui seront nécessaires. Une solution peut consister à préciser une seule langue d'arbitrage, en prévoyant que certains documents pourront être produits dans une langue différente sans traduction ».

le centre de gravité linguistique de l'administration de la preuve, orale ou écrite, ne sera pas nécessairement là où les négociateurs du contrat pouvaient le prévoir. Plusieurs intervenants mettent ainsi en garde contre les difficultés et les inconvénients qui peuvent résulter d'un choix inapproprié de la langue, comme d'une organisation trop détaillée et compliquée de son usage, au stade de la clause d'arbitrage. Opter sans nuances pour l'usage de deux langues est généralement synonyme de lourdeur excessive (26). Le choix d'une langue peu parlée peut aussi soulever des difficultés dans la désignation des arbitres et la composition du tribunal arbitral.

19. Un consensus nuancé se dégage ainsi au sein du groupe de discussion. La sécurité juridique conduira à insérer le choix de la langue dans la clause d'arbitrage si une langue s'impose assez facilement entre les parties. En revanche, même si tous s'accordent à reconnaître l'importance de la langue dans le déroulement de la procédure, la flexibilité sera préférée et la question sera laissée indécise lorsque le choix de la langue crée des tensions entre les parties et/ou ne peut se régler que par des dispositions compliquées. Les considérations psychologiques et pragmatiques doivent parfois l'emporter sur le souci de sécurité juridique. L'absence de choix de la langue dans la clause d'arbitrage ne saurait en tout cas être vue comme l'expression systématique d'une distraction ou d'un mauvais jugement des parties lors de la rédaction de leur contrat.

III. - L'OUVERTURE DE LA PROCÉDURE

20. L'ouverture de la procédure pose un certain nombre de questions importantes en matière de langue, qui joue tout d'abord un rôle lors du choix du ou des conseil(s) et de la rédaction de la requête d'arbitrage. Le facteur linguistique intervient ensuite lors de la désignation de l'arbitre par une partie et la confirmation par l'institution. Si les parties ne se sont pas accordées, le tribunal arbitral sera appelé à aborder la question de la langue avec les parties lors de l'audience préliminaire prévue sous différentes dénominations par la plupart des règlements d'arbitrage récents, voire avant même cette audience dans les cas épineux.

(26) *Infra*, n° 50.

Si la question de la langue demeure controversée, fût-ce en partie, quatre questions principales se posent : *premièrement*, qui détermine la langue de la procédure ? *Deuxièmement*, quel est le domaine de la langue de la procédure ? Autrement dit, faut-il envisager une seule langue applicable à tous les aspects de la procédure, ou est-il possible de prévoir des solutions faisant une part à plusieurs langues ? *Troisièmement*, quels sont les critères applicables à la détermination de la langue de la procédure ? *Enfin*, quelle est la forme qu'il convient de donner à une décision sur la langue de la procédure ?

21. Si la langue de l'arbitrage a été convenue dans la clause compromissoire ou un accord antérieur à l'ouverture de la procédure, il se peut qu'elle ne pose pas de difficultés. Toutefois, même dans ce cas, il arrive qu'une partie dépose une requête d'arbitrage dans une langue autre que celle prévue par l'accord des parties, ou qu'elle soulève une exception de procédure au cours de l'arbitrage sur un point ayant trait à la langue.

Si aucun accord ne lie les parties sur la langue de la procédure, le demandeur utilisera la langue qu'il estime opportune, la sienne ou celle de ses conseils en particulier.

Le défendeur n'est pas lié par le choix du demandeur, sauf si ce choix est conforme à l'accord des parties ; il doit pouvoir à son tour utiliser la langue de son choix.

22. La discussion porte en particulier sur la question de savoir si une requête d'arbitrage rédigée dans une langue autre que la langue prévue par l'accord des parties entraîne des conséquences quant à la validité ou à la recevabilité de la requête. Alors que la réponse dépend du droit applicable (27), un consensus se dégage au sein du groupe de discussion ; le dépôt d'une requête

(27) Dans le cadre du CIRDI la requête d'arbitrage doit être rédigée dans l'une des langues officielles du Centre (article 1(1) du Règlement d'introduction des instances), qui sont l'anglais, le français et l'espagnol (article 34(1) du Règlement administratif et financier).

Dans l'arbitrage commercial, cette question n'est pas traitée dans les lois, mais dans les règlements d'arbitrage. Dans la plupart des règlements institutionnels il n'y a pas de disposition prévoyant que la requête d'arbitrage doit être introduite dans une langue déterminée.

Le TAS représente à cet égard un exemple exceptionnel. L'art. R29 du Règlement de procédure du TAS dispose que les langues de travail du TAS sont le français et l'anglais, que le Président de Chambre choisit l'une de ces langues comme langue de l'arbitrage au début de la procédure qui se déroule « *ensuite*

d'arbitrage dans une langue autre que celle prévue par l'accord des parties n'a pas de conséquences sur la recevabilité de la requête (28), en règle générale ; la partie agissant de la sorte s'expose cependant à devoir supporter les frais causés par son comportement, en particulier les frais de traduction, si telle est la décision du tribunal arbitral.

23. L'ouverture de la procédure pose la question de la langue également pour ce qui est de la correspondance entre les parties et l'institution d'arbitrage (29).

24. Le choix des conseils et des arbitres dépend également des connaissances que ceux-ci ont de la langue de l'arbitrage. L'appréciation de ces connaissances n'est pas toujours chose aisée surtout lorsqu'elle a lieu à un moment où la langue de l'arbitrage est incertaine, le choix des conseils et le choix des arbitres présentant des aspects qui sont par ailleurs clairement distincts. Ce qui est commun au choix du conseil et de l'arbitre par une partie, c'est que ce choix est fréquemment fait avec des considérations tactiques en vue d'influencer la détermination de la langue par le tribunal arbitral lorsque la langue n'a pas été convenue préalablement.

exclusivement dans la langue choisie, sauf accord contraire entre les parties et la Formation ».

Le Règlement de la LCIA contient une disposition originale ; la LCIA Court a également le pouvoir de déterminer la « *langue initiale de l'arbitrage* » en vertu de l'article 17.2 du Règlement d'arbitrage de la LCIA lorsque la convention d'arbitrage prévoit que la procédure doit être conduite d'emblée en plusieurs langues, la langue initiale de l'arbitrage étant définie par l'article 17.1 dudit règlement comme la langue utilisée jusqu'à la constitution du tribunal arbitral.

(28) Telle fut notamment la décision du tribunal arbitral dans une sentence intérimaire CCI (aff. 6228). Dans cette affaire, où la convention d'arbitrage imposait que la langue de la procédure soit l'anglais, le demandeur avait introduit sa demande en français, avec une traduction non signée en anglais. Le tribunal arbitral a rejeté l'objection d'irrecevabilité du défendeur en considérant que l'intention d'introduire une demande était suffisamment établie par la requête signée en français et que les droits de la défense du défendeur étaient préservés par la traduction anglaise (*Bull. CCI*, Vol. 8 (1997)/N° 1, p. 54).

(29) Alors que pour l'arbitrage CCI les langues officielles de la Cour d'arbitrage sont le français et l'anglais (qui sont également les langues authentiques du Règlement d'arbitrage), le Secrétariat rédige sa correspondance également en allemand, espagnol et portugais.

Le CEPANI utilise les langues nationales de la Belgique (à savoir le néerlandais, le français et l'allemand) et l'anglais pour communiquer avec les parties.

Le Secrétariat de la Swiss Chambers Arbitration Institution rédige sa correspondance en anglais, français, allemand et italien.

25. Chaque partie a le droit d'être représentée par le ou les conseils de son choix ; il s'agit d'un droit fondamental lors même que peu de lois et de règlements d'arbitrage l'énoncent de manière expresse (30).

La question de savoir si une partie peut être représentée par un avocat qui ignore ou a une connaissance insuffisante de la langue de l'arbitrage (31), se pose surtout dans le cadre de l'audience. Un conseil peut parfois demander à bénéficier de l'assistance d'un interprète, même si le cas n'est pas fréquent.

La discussion aboutit à une conclusion nette sur ce point ; ni l'institution d'arbitrage ni l'arbitre n'a le pouvoir de poser de conditions au choix par une partie de son conseil. La pratique récente selon laquelle l'arbitre (ou l'institution (32)) a le pouvoir d'exclure un conseil dont la constitution a pour conséquence de créer un conflit d'intérêt pour l'arbitre, n'est pas susceptible d'être appliquée par analogie au conseil qui ne connaîtrait pas la langue de l'arbitrage. Le droit de chaque partie au libre choix de son conseil doit en principe l'emporter.

26. Le fait qu'un conseil maîtrise la langue de l'arbitrage de manière insuffisante appelle une réflexion supplémentaire quant au profil de l'arbitre idéal dans une telle situation. Les connaissances linguistiques des arbitres, et surtout du président, leur esprit de coopération et leur détermination à surmonter les difficultés de communication permettent souvent dans la pratique d'éviter des situations épineuses, comme les nombreux exemples discutés le démontrent. Alors que la bonne foi et la bonne volonté sont les guides les plus sûrs en la matière, les institutions essaient souvent de nommer un arbitre qui maîtrise aussi la langue de l'une des parties lorsque cela peut réduire les difficultés de communication.

27. Pour ce qui est du choix de l'arbitre, certaines lois exigent que l'arbitre remplisse les qualifications convenues par les parties, au nombre desquelles peut figurer la connaissance d'une ou

(30) Art. 18 du Règlement d'arbitrage CIRDI ; art. 18.1 du Règlement LCIA (avec la limitation prévue à l'art. 18.4 du même règlement) ; art. 5 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI ; art. 13 du Règlement VIAC ; art. 13 du Règlement OMPI ; art. 21(1) du Règlement NAI ; art. R30 du Règlement du TAS et art. R-26 du Règlement AAA.

(31) Sur cette question, cf. *supra*, n° 13.

(32) Art. 18.4 du Règlement LCIA.

plusieurs langues. L'absence d'une telle qualification peut dès lors ouvrir la voie à une requête en récusation (33) ; mais ce sont surtout les règlements d'arbitrage qui permettent de vérifier que l'arbitre dispose des connaissances linguistiques nécessaires par le mécanisme quasi-universel de la confirmation de l'arbitre. Certains règlements reflètent de surcroît la disposition légale permettant la récusation de l'arbitre ne remplissant pas les qualifications stipulées par les parties (34).

Avant de confirmer un arbitre, les institutions d'arbitrage vérifient en effet que celui-ci maîtrise effectivement la langue de l'arbitrage ou celle qui a un titre sérieux à être retenue. L'idéal est évidemment de trouver un arbitre maîtrisant toutes les langues qui pourraient potentiellement s'appliquer, mais la question surgira en fait plus tard, lorsque la langue aura été fixée. Dans pareil cas, un arbitre incapable de suivre la procédure devrait être remplacé (35).

28. Les règlements d'arbitrage récents font obligation à l'arbitre de consulter les parties sur l'organisation de la procédure dans son ensemble (36) ; l'audience préliminaire qui a lieu à cet effet, quelles que soient sa dénomination et les modalités de son déroulement, constitue une occasion précieuse pour l'arbitre s'agissant de faire le bilan des difficultés potentielles ou de l'étendue de la controverse sur la langue de la procédure. Il est vrai que les jeux sont faits à ce moment, en ce sens que le tribunal est constitué ; il n'en est pas moins important que l'arbitre consulte les parties en vue de déterminer les besoins existants en matière de traduction et d'interprétation. La discussion avec les parties permet souvent d'aboutir à un accord.

(33) Art. 180 al. 1^{er} lit. a LDIP en Suisse ; art. 1686 al. 2 du Code judiciaire belge et art. 12 al. 2 de la Loi-modèle de la CNUDCI.

(34) Art. 20(1) VIAC Rules.

(35) Sur le problème général du choix des arbitres et de la langue de l'arbitrage, cf. E. Castineira/M. Petsche, « The Language of Arbitration : Reflections on the Selection of Arbitrators and Procedural Efficiency », *ICC Bull.*, Vol. 17 (2006)/N° 1, pp. 34-42.

(36) Art. 24 du Règlement CCI ; art. 14.1 du Règlement LCIA ; art. 22(4) du Règlement CEPANI ; art. 40 du Règlement OMPI ; art. R-26 du Règlement AAA ; art. 20 du Règlement d'arbitrage CIRDI ; art. 2(1) des IBA Rules on Evidence.

IV. – LE CHOIX SUPPLÉTIF DE LA LANGUE À DÉFAUT D'ACCORD

A) Questions de procédure

29. Si les parties n'ont rien prévu dans leur clause, il s'agit de savoir qui a compétence pour combler cette lacune et quels sont les éléments à prendre en considération à cet égard.

30. S'agissant de la compétence, les solutions sont au nombre de trois :

— Les *parties* ont naturellement la faculté de se mettre d'accord au début de la procédure, soit en totalité, soit en partie laissant alors au tribunal arbitral la tâche de compléter certaines modalités.

— *L'institution d'arbitrage*, s'il en est une, peut se réserver le droit de fixer d'autorité la langue. Ce n'est en général pas le cas ; la décision est en effet considérée comme ayant une importance telle qu'elle ne peut être prise que par les parties ou à leur défaut par les arbitres.

— Les *arbitres* sont le plus souvent compétents pour combler la lacune de la clause, comme toute autre lacune. Ils devront le faire aussitôt que possible après avoir été saisis, car il s'agit de la première condition nécessaire au lancement de la procédure.

31. Ce sont donc les arbitres qui, en règle générale, sont compétents pour trancher la question de la langue à défaut d'accord entre les parties.

Une telle décision relève du pouvoir des arbitres d'organiser la procédure, dans lequel le juge n'a pas à s'immiscer (37).

32. De manière unanime, les participants s'accordent à considérer que la décision des arbitres tranchant la question de l'usage

(37) Un intervenant fait part d'une expérience viennoise datant d'il y a environ 25 ans, dans une affaire opposant une partie autrichienne et une partie américaine. Dans cette espèce, le tribunal arbitral avait imposé la langue anglaise, en fonction d'une appréciation des critères pertinents. La partie autrichienne a alors soumis une demande de mesures provisoires au tribunal de grande instance de Vienne, qui, sans entendre le tribunal arbitral, a ordonné que la procédure arbitrale soit menée en anglais et en allemand, ou à tout le moins en allemand. Cette décision a été réformée par la cour d'appel et la formule employée par la cour a été consacrée par une disposition de la loi autrichienne de 2006, qui dispose désormais que les tribunaux n'interviennent en matière d'arbitrage que dans les cas prévus par la loi.

de la langue prendra la forme d'une *ordonnance de procédure*, plutôt que d'une sentence. Le simple fait que l'une des parties allèguerait que le choix de la langue est imposé par le contrat des parties ne suffirait en principe pas à changer la nature procédurale de la décision des arbitres pour en faire une décision au fond ; en effet, l'accord des parties sur ce point a lui-même une nature procédurale (38) (39).

Une réserve est faite dans l'hypothèse où une partie allègue que le choix d'une langue déterminée s'impose en vertu d'une disposition d'ordre public procédural (40). Ce n'est que s'il peut être soutenu que la décision du tribunal arbitral tranche une contestation touchant au fond du litige, qu'une sentence sera recommandée. Pratiquement, eu égard aux contraintes de temps et de forme liées à l'adoption d'une sentence, un intervenant suggère que la question de la langue soit toujours initialement

(38) Une ordonnance de procédure très motivée quant à la nature procédurale de la question de la langue a ainsi été rendue dans un arbitrage CCI n° 12575 « ... according to the Arbitral Tribunal ... it is almost self-evident that the question of the language in which an arbitration is to be conducted is a procedural and not a substantive point. This is so because the very object to which the use of any given language is applied in an arbitration consists of a series of procedural acts, be it the pleadings, the hearings, the orders or the awards of the arbitral tribunal. In the absence of an agreement between the parties, the arbitral tribunal's decision as to the language in which the arbitration is to be conducted relates to a point of organisation of the proceedings. The use of one language rather than the other has in principle no effects on the rights and obligations of the parties. The fact that the parties may have agreed on a particular language does not cause the language to become a substantive matter. It is generally accepted that whenever the parties agree with the arbitral tribunal and between themselves on the language in Terms of Reference, such an agreement relates to a point of procedure (See the note under ICC Award in case no. 8817 of 25 September 1996, *Journal du droit international [Clunet]* 1999, 1080-1086, at 1084, left column). For it is generally accepted that issues of procedure may also be a matter of agreement between the parties ».

(39) Après avoir rappelé qu'il appartient au juge d'analyser la nature des décisions rendues par les arbitres pour déterminer leur qualification quels que soient les termes retenus, un arrêt de la Cour d'appel de Paris a notamment déclaré irrecevable le recours introduit contre une ordonnance de procédure statuant sur la langue, cette décision, relative à l'organisation de l'instance, n'étant pas une sentence (Paris, Pôle 1, Ch.1, 26 février 2013, n° 11/17961, commenté par D. Bensaude in « Chronique de jurisprudence de droit de l'arbitrage », *Gaz. Pal.*, 30/6 au 2/7/2013, p. 15).

(40) Certaines lois nationales de pays de l'Est de l'Europe, par exemple, imposent l'usage de la langue nationale dans le cadre d'arbitrages impliquant des nationaux et dont le lieu est fixé dans ce pays. Nadia Darwazeh cite aussi le cas du *Jerusalem Arbitration Center*, qui, pour des raisons de neutralité, impose aux parties, sans faculté de dérogation, l'usage de l'anglais pour tout arbitrage conduit sous l'égide de son règlement.

tranchée par une ordonnance de procédure, pour être ensuite confirmée, au besoin, dans la sentence (41). Cela étant, une intervenante fait état de ce qu'en plusieurs années d'expérience au sein du secrétariat de la CCI, elle n'a jamais rencontré de cas où la question de la langue avait été tranchée par voie de sentence.

33. La chronologie de la décision fixant l'usage de la langue est ensuite évoquée. De manière générale, il apparaît naturel que la question de la langue soit tranchée tôt après l'ouverture de la procédure, le plus souvent à l'occasion de la rédaction de l'acte de mission. Il est notamment important que les parties sachent rapidement dans quelle langue devront être rédigés les mémoires. Il est pour cela nécessaire que le tribunal arbitral invite chacune des parties, en utilisant dans sa correspondance toutes les langues envisagées, à s'exprimer brièvement à ce sujet. Sur cette base, il pourra prendre une première décision, laquelle n'est pas susceptible de recours.

34. Plusieurs intervenants font néanmoins état d'expériences qui témoignent de l'intérêt qu'il peut y avoir à ne pas prendre une décision immédiate sur l'usage de la langue, notamment pour ne pas retarder la signature de l'acte de mission et donner le loisir aux parties de présenter tous leurs moyens sur la question.

L'accent est à nouveau mis sur la flexibilité et le caractère évolutif de la procédure. Ne pas brusquer les parties sur la question évite de créer un rapport immédiatement tendu et contentieux. Il n'est pas rare qu'une fois les parties mises en confiance dans la procédure, il soit possible de discuter de manière plus constructive de la langue, compte tenu en particulier de sa dimension émotionnelle et politique, pour aboutir à un accord sur son usage.

Plusieurs cas sont cités dans lesquels le tribunal arbitral a modifié les dispositions sur l'usage des langues en cours de la procédure, le plus souvent, si possible, avec l'accord des parties. De l'avis général, l'approche informelle donnera le plus souvent les meilleurs résultats.

35. Certaines recommandations pratiques sont encore émises, dans cet esprit de flexibilité, telles que : autoriser le tribunal

(41) Dans l'ordonnance de procédure précitée rendue dans l'affaire CCI n° 12575, le tribunal a notamment écarté l'argument selon lequel une loi nationale imposait l'usage de la langue de ce pays dans une procédure d'arbitrage au motif que la loi en question n'envisageait pas les procédures d'arbitrage.

arbitral à citer dans sa sentence des documents ou textes légaux dans leur langue originale sans traduction, régler de manière détaillée et nuancée le périmètre de l'usage de la langue dans la procédure, en n'hésitant pas à distinguer la production des mémoires, la production des documents, la rédaction de la sentence, etc., car le concept de la langue de la procédure n'est pas monolithique, comme nous le verrons (42).

B) Les critères du choix supplétif

1°) *Accord implicite ou absence d'accord ?*

36. Avant de s'interroger sur les critères qu'ils vont prendre en compte pour suppléer à l'accord par hypothèse défailant des parties, les arbitres devront d'abord vérifier l'absence d'accord préalable des parties sur l'usage de la langue. Il arrive en effet que les parties soient précisément en désaccord sur l'existence ou sur l'interprétation d'un accord antérieur. Et l'interprétation de leur accord peut dépendre d'une question de langue.

M. Várady cite ainsi le cas d'une clause d'arbitrage stipulant que la langue du contrat déterminerait la langue de la procédure arbitrale, alors que le contrat était rédigé en deux langues (43). Il faudra alors déterminer si une interprétation raisonnable de la volonté des parties permet de constater qu'il existait un véritable accord entre elles sur le choix de la langue, ce choix s'imposant alors aux arbitres, ou si, au contraire, il n'est pas possible d'identifier un tel accord. Lorsqu'un contrat est rédigé en plusieurs langues dont les versions se contredisent, un travail d'interprétation pourra conduire à privilégier une version plutôt que l'autre, sur la base de toutes circonstances pertinentes (44).

(42) *Infra*, n° 49 et s.

(43) T. Várady, *Language and Translation in International Commercial Arbitration : from the Constitution of the Arbitral Tribunal through Recognition and Enforcement Proceedings*, La Haye, 2006, p. 63.

(44) Dans une affaire CCI n° 17208, par exemple, le tribunal arbitral a fait prévaloir la version anglaise du contrat, aux motifs notamment que le premier projet de contrat fut rédigé dans cette langue avant d'être traduit et que la solution résultant de la version anglaise apparaissait plus cohérente. Une sentence de la Swiss Chambers' Arbitration Institution (case 600319-2012) adopte un raisonnement comparable. La question portait dans les deux cas sur l'identification de la juridiction compétente mais une même démarche pourrait bien entendu être suivie pour trancher une divergence concernant le choix de la langue.

2°) *Les critères possibles*

37. A défaut d'accord, explicite ou implicite, des parties, le tribunal arbitral devra donc déterminer la ou les langues de la procédure selon des critères supplétifs (45).

38. Le comblement de la lacune doit correspondre au choix de la langue qui aurait pu être celui des parties, en fonction de *considérations objectives*. Les facteurs qui sont généralement pris en considération peuvent être résumés comme suit :

— *La langue du contrat* est partout considérée comme le premier élément. Il est naturel en effet que l'on déduise de ce choix de base, pour toutes les questions juridiques, que c'est à première vue aussi la langue dans laquelle devrait se dérouler le règlement de la dispute qui en découle. On peut en rapprocher *la langue dans laquelle est exprimé le droit applicable au fond* si tant est qu'il a été choisi par les parties. Encore faut-il toutefois que ce droit lui-même ne reconnaisse qu'une version linguistique.

— *La langue dans laquelle les parties se sont exprimées*, à la fois pendant la négociation du contrat et l'exécution de ce dernier, si elle diffère de celle du contrat, peut aussi être retenue.

— *D'autres critères* peuvent encore être utilisés, tels que la langue des autres acteurs à la procédure, conseils et arbitres, qui tiennent compte des exigences pratiques. Le choix peut faciliter les relations et réduire les coûts. Il peut aussi éviter que l'une des parties à la procédure ne soit exagérément favorisée si elle peut s'exprimer dans sa propre langue.

3°) *La langue du contrat*

39. Le premier critère supplétif à considérer sera donc celui de *la langue du contrat*.

Certains règlements en font le critère unique ; c'est la solution la plus simple, mais elle peut aussi paraître trop rigide. D'autres le considèrent comme le critère principal, mais non exclusif.

Si en règle générale les règlements d'arbitrage n'entendent pas limiter le pouvoir des arbitres de prendre en considération des critères variés, le critère de la langue du contrat est parfois le seul explicitement identifié, ce qui suggère que celui-ci a le plus de poids. Tel est le cas du règlement d'arbitrage de la CCI, dont

(45) Dans certains cas exceptionnels, le choix de la langue est imposé par une loi nationale ou par l'institution d'arbitrage (*supra*, note n° 42 et s.).

l'article 20 dispose qu'« à défaut d'accord entre les parties, le tribunal arbitral fixe la langue ou les langues de la procédure arbitrale en tenant compte de toutes circonstances pertinentes, y compris la langue du contrat ». D'autres règlements mettent pareillement en avant le critère de la langue du contrat, tels que les règlements du CEPANI ou du VIAC (46). Certains règlements en font même le critère prépondérant à défaut de choix des parties, sauf décision contraire des arbitres, tels les règlements AAA, LCIA et WIPO (47).

Certains règlements en revanche ne renvoient les arbitres à aucun critère particulier pour la détermination de la langue de la procédure, telles que les Swiss Rules et le Règlement de la CNUDCI (48). C'est aussi le cas de la Loi-type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (49).

40. La discussion porte ainsi sur l'importance de la langue du contrat comme critère du choix supplétif. Doit-on lui reconnaître une prépondérance sur les autres critères et dans l'affirmative, pourquoi (50) ?

Plusieurs intervenants soulignent d'emblée les motifs qui militent en faveur de la langue du contrat. Celle-ci est commune aux parties en tant que langue choisie par elles. Elle apparaît comme un « terrain neutre » ou « le plus petit dénominateur commun entre les parties ». La langue du contrat manifeste un simple fait, à savoir que les parties se comprennent, ou du moins se sont comprises, dans cette langue, et qu'elles ont à tout le moins concédé, lors de la conclusion du contrat, que leurs rapports soient régis par cette langue. Il semble donc logique, sans pour autant porter atteinte au principe de l'autonomie ou de la « séparabilité » de la convention d'arbitrage (51), que la langue

(46) Règlement CEPANI, art. 20, para. 1 al. 2 ; Règlement VIAC (Vienna International Arbitral Centre), art. 26.

(47) Cf. AAA International Arbitration Rules, art. 14 ; LCIA Rules, art. 17 ; WIPO Arbitration Rules, art. 17.

(48) Swiss Rules, art. 17, para. 1 ; Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, art. 19.

(49) Art. 22.

(50) Une telle discussion a manifestement animé au fil du temps les rédacteurs du règlement CCI, dont une version plus ancienne (1988) prévoyait que les arbitres devaient tenir compte « en particulier » de la langue du contrat et pas simplement « y compris » de la langue du contrat (version prévalant depuis 1998).

(51) Comme le relève un participant, le principe de la séparabilité répond à un besoin de survie du contrat. Il ne préjuge en rien de la langue de la procédure.

commune du contrat régit tous les aspects de la relation résultant de celui-ci, en ce compris ses prolongements conflictuels.

41. Privilégier la langue du contrat revient sans doute à assurer la prédominance de l'anglais comme langue de la procédure, puisque la majorité des contrats internationaux est rédigée en anglais. Les statistiques de la CCI pour la période 2006-2010 font état de ce que la langue anglaise est utilisée comme langue de la procédure dans 75 % des cas (52).

Si le recours à la langue du contrat peut être justifié par l'idée que telle est la langue dans laquelle les parties ont pu s'entendre jusqu'à la conclusion du contrat litigieux, il est vrai que la surveillance du litige fait souvent intervenir, de part et d'autre, des professionnels qui s'ajoutent, et parfois remplacent, les négociateurs de l'acte ; la pertinence de la langue du contrat en tant qu'indice peut dès lors être fortement réduite, voire disparaître entièrement selon les cas.

Est-il heureux que l'anglais s'impose comme *lingua franca* de l'arbitrage, au titre de commun dénominateur ? Il n'y a pas unanimité entre les participants sur ce point. Certains soulignent les bienfaits pour l'efficacité de la procédure, d'une langue commune, applicable par défaut (53). D'autres regrettent l'invasion culturelle qui accompagne la prépondérance d'une langue. Ils soulignent aussi combien la précision des concepts juridiques — et dès lors la qualité et la rigueur du processus juridictionnel — restent tributaires de la langue et de la culture dans laquelle ils sont conçus et appliqués (54).

(52) *The Secretariat's Guide to ICC Arbitration, A practical commentary on the 2012 ICC Rules of Arbitration*, p. 213.

(53) Pour quelques réflexions sur ce thème, cf. S.H. Elsing, « The Influence of the English Language », in S. Kröll et ali (édit.), *International Arbitration and International Commercial Law, Liber Amicorum Eric Bergsten*, Alphen sur-Rhin, 2011, pp. 85-95.

(54) Detlev von Breitenstein, cité par Y. Derains (*in Langue et langage de l'arbitrage*, p. 798, préc. à la note 22) relevait ainsi, à juste titre : « Peut-on dissocier le droit de la langue dans laquelle il est formulé ? Peut-on par exemple exposer de façon adéquate en français des institutions juridiques typiquement anglaises comme la "consideration", les "implied terms", la "misrepresentation" ou la "frustration" ? Et qu'en est-il de la "positive Forderungsverletzung" et de la "Gewährleistung" du droit allemand, sans parler de la distinction subtile entre "Unmöglichkeit" et "Unvermögen" ? ». On ne peut pas pour autant établir un lien systématique entre la langue de l'arbitrage et la langue du droit qui régit le contrat car la langue de l'arbitrage est avant tout affaire de communication et de compréhension entre les parties et les arbitres.

42. A l'encontre de la faveur systématique octroyée à la langue du contrat sont encore évoquées des considérations qui ont trait à *l'efficacité procédurale*. Cette valeur cardinale a déjà été reconnue à plusieurs reprises dans les débats (55). Le choix d'une langue autre que celle du contrat pourra parfois rendre plus adéquatement compte des circonstances pertinentes de l'affaire et de la procédure au moment où celle-ci est initiée, par exemple si la plupart des pièces sont rédigées dans une autre langue que celle du contrat. Cette réflexion invite à la discussion des autres critères possibles guidant le choix supplétif.

4°) *La langue des acteurs*

43. La langue des acteurs, à savoir des parties, des conseils, des arbitres et des témoins mérite à l'évidence considération. La langue dans laquelle les parties se sont exprimées recevra sans doute une attention particulière.

On peut admettre en effet que, indépendamment du contrat, les parties étaient d'accord de recourir à une ou d'autres langues dans leurs relations directes. Le critère a son importance dans la mesure où il tient mieux compte de la réalité des moyens d'expression des parties. Définir la langue de la procédure en fonction de la langue ou des langues pratiquées par ses acteurs peut aussi se justifier à l'aune de l'efficacité procédurale.

44. Cela étant, tous ces acteurs ne parleront probablement pas la même langue. Plusieurs réflexions et opinions sont émises quant au poids respectif qu'il convient d'accorder à leurs aptitudes linguistiques respectives.

De manière générale on souligne la prépondérance de la considération à réserver aux parties parmi les acteurs. La procédure doit rester celle des parties, qui le plus souvent prennent part en direct à la procédure arbitrale. Le pragmatisme dans la conduite de la procédure, fondé sur les convenances des conseils et des arbitres, ne saurait l'emporter sur l'intérêt des parties (56).

45. Comme cela a déjà été souligné, il appartient plutôt aux conseils et aux arbitres de pouvoir justifier d'une connaissance

(55) *Supra*, n° 6, n° 18.

(56) Un participant rapporte ainsi le cas d'un client turc qui en cours de procédure a remercié ses conseils pour avoir trop promptement accepté que les débats se déroulent en allemand, langue pratiquée par lesdits conseils, mais pas par les représentants de la partie.

suffisante de la langue de la procédure, telle que déduite de l'ensemble des circonstances pertinentes. Les participants s'accordent à considérer que le droit d'être entendu (« *right to be heard* ») n'est pas sans limites. En d'autres termes, les parties devraient idéalement adapter le choix de leurs conseils et des arbitres en fonction des langues pertinentes dans une situation donnée et non l'inverse (57).

5°) Les critères « territoriaux »

46. Le lieu possible, voire probable, de l'exécution de la future sentence ne peut être pris en compte, nonobstant les conditions rigoureuses et les charges de traduction fort onéreuses qui peuvent parfois ralentir ou alourdir l'exécution des sentences. Intégrer ce critère dans le choix de la langue reviendrait pour les arbitres à préjuger de l'issue de leur sentence ce qui, par principe, n'est pas acceptable.

47. Sauf circonstances particulières (58), le lieu de l'arbitrage ne reçoit pas un accueil plus favorable. Le choix du siège n'est pas indicatif, dans un arbitrage international, d'une préférence accordée à une langue de la procédure liée à ce lieu. Il existe peu de pays dont la loi nationale sur l'arbitrage fait de la langue locale une exigence ou une présomption pour le choix de la langue de la procédure (59).

48. En revanche, la langue du centre de gravité territorial du litige, par exemple la langue de l'Etat où est situé l'investissement litigieux, peut être considérée comme un critère pertinent (60).

(57) *Supra*, n° 13.

(58) Par exemple si toutes les parties ont la nationalité du pays où est situé le lieu de l'arbitrage, le choix de ce lieu pourrait être considéré comme un indice de la préférence des parties pour que leur langue nationale soit aussi la langue de la procédure.

(59) Cf. T. Webster/M. Bühler, *Handbook of ICC Arbitration*, 3^e éd., Londres 2014, para. 20-10, p. 286, qui citent l'exemple de l'Égypte. Cf. également sur les exemples russe et chinois S. Lazareff, « La langue de l'arbitrage institutionnel », *Bull. CCI*, Vol. 8 (1997)/N° 1, p. 20.

(60) Cf. en ce sens l'ordonnance de procédure rendue dans un arbitrage NAFTA entre la société de droit américain Low Pine Resources Inc. et l'Etat du Canada. Le Tribunal Arbitral a décidé que tant le français que l'anglais seraient les langues de la procédure, sur un pied d'égalité, sur la base notamment de la considération suivante : « *In the Tribunal's view, the significant factors in this case include the central role played by Quebec, as regards the territorial place of the (alleged) investment; the primary legal dealings by the (alleged) investor with the Québec authorities; and the (alleged) breach of NAFTA's Chapter 11 attributable*

6°) *Une, deux, plusieurs langues : les différentes solutions*

49. Il existe un large éventail de possibilités en matière de bilinguisme et même de multilinguisme dans la procédure (61). L'avantage de l'arbitrage est que la liberté des parties et des arbitres de choisir une langue permet de faire des choix plus ou moins différenciés. On peut signaler quelques pistes, qui ne sont pas exclusives ; leur aménagement est le plus souvent lié aux exigences de la traduction :

— *Une seule langue, sans aménagements.* C'est la formule la plus radicale. Il n'y aura qu'une langue pour les parties et pour le tribunal arbitral et tout devrait au besoin être traduit dans cette langue, y compris par conséquent les documents produits et les déclarations de témoins s'ils sont dans une autre langue.

— *Une seule langue, mais avec des aménagements.* La formule reste la plus simple, mais elle offre aussi plus de souplesse. On peut en effet tolérer des dérogations, par exemple en dispensant une partie de devoir traduire les pièces rédigées en une autre langue, qu'elles concernent les faits et/ou le droit.

— *Deux langues en parallèle.* C'est la formule la plus lourde, mais aussi la plus respectueuse des droits de chacun.

— *Deux langues au choix.* C'est une formule intermédiaire, qui permet à chacune des parties de s'exprimer dans la langue de son choix, sans devoir traduire ce qu'elle soumet et produit. Reste dans ce cas à fixer quelle sera la solution que suivra le tribunal arbitral : ou bien il devra tout rédiger dans les deux langues, ou bien les parties peuvent lui reconnaître le droit de n'utiliser qu'une langue.

Conformément au principe de la flexibilité qui domine en arbitrage, le choix se fera de cas en cas en tenant compte de toutes les considérations qui ont été évoquées plus haut en rapport avec le comblement des lacunes. Sans être définitives, les considérations économiques peuvent être prises en compte.

50. Le bilinguisme strict, c'est-à-dire le choix de deux langues officielles de la procédure, entraîne l'obligation d'établir en deux

as a fact (but not as a matter of international law) to Québec as distinct from the Canadian Federal Government in Ottawa. Given the factual significance of Québec and the consequential relevance of the French language (as opposed to English), it would be inappropriate for the language of this arbitration to be exclusively English; and, wisely, the Claimant has not attempted to advance that case ».

(61) *Infra*, n° 51.

langues ou de faire traduire toute la correspondance et tous les documents de la procédure, dont la sentence, ainsi que toutes les pièces, toutes les transcriptions de témoignages, etc. C'est une hypothèse plutôt rare en arbitrage commercial (62). Cette manière de procéder est en principe déconseillée, spécialement au niveau de la rédaction de la clause d'arbitrage (63). Elle entraîne à l'évidence une surcharge de coûts et une extension des délais. Elle expose les arbitres et les parties aux risques de divergences entre les versions, spécialement entre les deux versions de la sentence. Il est donc souvent jugé préférable de privilégier les aménagements pragmatiques et l'octroi, sujet par sujet, de facilités appropriées dans l'usage des langues, plutôt que de faire choix de deux langues de la procédure.

51. Le bilinguisme de la procédure est beaucoup plus fréquent dans les arbitrages auxquels un Etat est partie. Un tiers environ des procédures CIRDI sont conduites en anglais et en espagnol, les deux langues officielles de l'institution (64).

En ce cas, sauf dérogation voulue par les parties, les deux sentences feront foi, avec les aléas qui s'attachent à de possibles contradictions entre les versions (65).

(62) Selon les statistiques de la CCI pour la période 2006-2010, il n'y a eu que 55 procédures bilingues (*The Secretariat's Guide to ICC Arbitration*, p. 217, préc. à la note 53).

(63) Cf. en ce sens le guide du Secrétariat de la CCI (*op. cit.*, p. 216). Cf. aussi Y. Derains et Eric A. Schwartz, qui soulignent notamment les problèmes d'interprétation et les difficultés pratiques que peuvent soulever les clauses prévoyant sans autre précision que la procédure d'arbitrage sera bilingue (*A Guide to the ICC Rules of Arbitration*, Kluwer Law International, Second Edition, p. 231) ; cf. aussi Y. Derains, « Langue et langages de l'arbitrage », *Mélanges en l'honneur de Pierre Tercier*, Genève/Zurich/Bâle 2008, p. 791.

(64) L'Article 21(1) du Règlement d'arbitrage du CIRDI se lit comme suit : « (1) *Les parties peuvent convenir de l'utilisation d'une ou de deux langues pour la conduite de la procédure, à condition que, si elles se mettent d'accord sur l'utilisation d'une langue qui n'est pas une langue officielle du Centre, le Tribunal, après consultation avec le Secrétariat général, donne son approbation. Si les parties ne se mettent pas d'accord sur le choix d'une langue pour la conduite de la procédure, chacune d'elles peut choisir à cet effet une des langues officielles (à savoir l'anglais, l'espagnol et le français)* ». Sur l'usage des langues dans l'arbitrage institutionnel cf. S. Lazareff, « La langue de l'arbitrage institutionnel », *Bull. CCI*, Vol. 8 (1997)/N° 1, pp. 18-27.

(65) Une rédaction de la sentence en deux colonnes, plutôt qu'en deux textes distincts, est jugée préférable. Les parties peuvent prévoir que l'une des deux versions prévaudra en cas de contradiction.

7°) Synthèse et cas d'application

52. En synthèse, les participants s'accordent à considérer qu'il n'existe pas de critère déterminant qui s'impose aux arbitres pour le choix supplétif de la langue. Il est accepté, à l'instar de ce que prévoit le règlement CCI, que la langue du contrat reçoive un statut privilégié, en tant que point de départ de la réflexion. Le contrat est la première manifestation de ce qui fut l'intention des parties. Ensuite on examine dans quelle mesure ce point de départ conserve ou non sa pertinence au regard en particulier de considérations pratiques et de critères d'efficacité procédurale. Les considérations d'efficacité procédurale entreront particulièrement en ligne de compte pour la définition des aménagements qui accompagneront et nuanceront le choix de la langue.

53. Dans la pratique, les arbitres chercheront souvent à justifier le choix de la langue par un faisceau de critères convergents, tout en prévoyant une série d'aménagements en faveur d'une ou d'autres langues. Dans une affaire CCI n° 14977/FM, le Tribunal arbitral a conclu de manière fort motivée que la prépondérance devait être reconnue à l'anglais comme langue de l'arbitrage. Ensuite le Tribunal arbitral a, dans la même ordonnance, autorisé dans une large mesure l'usage de l'italien, qui était la langue des conseils des parties, et a décidé que la sentence serait rédigée tant en italien qu'en anglais (66). Dans un autre arbitrage CCI, l'arbitre unique a comparé l'ensemble des critères invoqués par les parties pour conclure que si aucun critère n'était déterminant, un faisceau de critères désignaient néanmoins de manière prépon-

(66) Dans cette affaire, la décision du Tribunal arbitral est ainsi libellée : « *B. Briefs and Documents 4.2 The Arbitral Tribunal considers that English has been the prevailing language during the Parties' relationship in view of the following : (i) the Contract is drafted in English, (ii) the agreed place of arbitration is London and (iii) the agreed proper law of the Contract is English law. Furthermore, the Arbitral Tribunal notes that since one Party is [], it is clear that the Parties' mutual intention was to designate both a neutral system of law and a neutral place of arbitration. 4.3 Some consideration should also be given to the fact that the Parties are represented by Italian counsel. 4.4 In light of these considerations, the Arbitral Tribunal has decided that the Briefs (written submissions) shall be drafted in the English language. 4.5 However, each Party may choose to file its Briefs in the Italian language, provided that, if such choice be made, it will be deemed irrevocable; on which case all subsequent briefs shall be drafted in the Italian language. 4.6 Documents filed in the English language will be admitted. In addition, the Arbitral Tribunal will admit documents drafted in the Italian language without translation. 4.7 Documents drafted in the language of the Country S. or the language of Country R. shall be translated into English or Italian. C. AWARDS: 4.8 According to Clause 20.3 of the Contract, the Award(s) shall be drafted in the Italian and the English languages* ».

dérante une langue, en l'espèce le français, comme langue de l'arbitrage. Après avoir retenu cette langue comme langue unique de la procédure, l'arbitre unique a prévu des aménagements pratiques en faveur de l'autre langue, en l'espèce l'anglais (67).

54. La balance des convenances respectives des parties est souvent invoquée comme critère de choix. Dans une affaire suisse où les parties, l'une de langue française, l'autre de langue allemande, voulaient chacune imposer leur langue, l'arbitre unique a d'abord décidé que le fait que les parties se soient accordées auparavant sur l'allemand comme la langue de leur correspondance n'impliquait pas que cet accord s'étende automatiquement à la langue de l'arbitrage. L'arbitre unique a ensuite décidé, pour

(67) Voici le raisonnement de l'Arbitre unique : « *De l'examen des éléments disponibles à ce stade de la procédure et des observations des Parties, il résulte une prépondérance d'éléments en faveur de la désignation du français comme langue de l'arbitrage. Le français est la langue du contrat et de la clause compromissoire. Le français est également la langue utilisée dans la plupart des pièces de la correspondance entre les Parties, y compris plusieurs émanant de la Demanderesse elle-même [...]. La Demanderesse a notamment utilisé le français dans sa lettre du [●] [...] qui a précédé de peu le commencement de cet arbitrage. Enfin le français est la langue de la facture adressée par la Demanderesse à la Défenderesse [...] ainsi que de la lettre de crédit [...]. La Demanderesse n'a pas par ailleurs apporté de preuve de son affirmation que l'anglais a été utilisé dans les discussions orales entre les Parties. Le Tribunal Arbitral note également que le siège de l'arbitrage a été fixé par les Parties à Paris. Bien qu'aucun des éléments indiqués ne soit à lui seul déterminant, le Tribunal Arbitral considère que dans leur ensemble ils conduisent à désigner le français comme langue plus appropriée que l'anglais pour cet arbitrage. Par ailleurs, le Tribunal Arbitral ne considère pas que l'utilisation du français constituerait un préjudice majeur pour la Demanderesse dont le conseil maîtrise parfaitement le français, ce qui est suffisant pour les besoins de la représentation de la Demanderesse dans cet arbitrage. Le Tribunal Arbitral ne considère pas que dans le cas présent il y ait lieu de fixer plus qu'une langue de procédure, bien que cela soit permis par l'Article 20 du Règlement. En revanche il a considéré avec faveur la proposition alternative de la Demanderesse, consistant à ce que chaque Partie utilise à son choix le français ou l'anglais pour les communications avec le Tribunal Arbitral et le Secrétariat de la CCI, les mémoires écrits, les déclarations écrites et orales des témoins ainsi que les plaidoiries. Cette solution facilite la tâche des Parties et peut consentir des économies, tout en ne comportant de préjudice pour aucune des Parties.*

Vu ce qui précède, et compte tenu de toutes les circonstances pertinentes portées à son attention, le Tribunal Arbitral adopte la décision suivante : (i) La langue de procédure de cet arbitrage est le français, qui sera utilisé par le Tribunal Arbitral dans toutes les communications avec les Parties et le Secrétariat de la CCI, ainsi que pour la rédaction de la sentence et des ordonnances ; (ii) Sans préjudice de ce qui est indiqué au point (i), chaque partie pourra utiliser à son choix le français ou l'anglais pour les communications avec le Tribunal Arbitral et le Secrétariat de la CCI, les mémoires écrits, les déclarations écrites et orales des témoins ainsi que les plaidoiries ; (iii) Les documents dont, l'original est l'anglais ou le français pourront être déposés dans la langue originale, sans traduction ».

des raisons de convenance et notamment de limitation des coûts de traduction, d'autoriser chaque partie à faire usage de sa langue sans traduction dans toute correspondance et tous écrits de procédure et à produire toute pièce dans cette langue sans traduction, tandis que la procédure serait conduite par lui en anglais et que la sentence serait rédigée en anglais uniquement (68).

55. La préférence accordée à un règlement informel de l'usage des langues transparaît souvent des termes des ordonnances de procédure. Ainsi, dans un arbitrage CCI entre une entreprise européenne et l'Etat grec, l'arbitre unique a rendu une ordonnance de procédure aux termes de laquelle elle exprimait le *souhait* que les pièces soient accompagnées d'une traduction anglaise (69).

V. – L'INSTRUCTION DE LA CAUSE ET LA RÉDACTION DE LA SENTENCE

56. Il convient de discuter les aspects liés à la langue dans un certain nombre de contextes spécifiques en distinguant la phase précédant l'audience de l'audience même, et la phase suivant l'audience avec la délibération et la rédaction de la sentence.

A) La phase précédant l'audience

57. *La langue des écritures* sera d'abord et fondamentalement déterminée par les choix et décisions procédurales prises au début de la procédure. En principe, elles devront toutes être rédigées dans cette langue. Comme il a été précisé plus haut, il est d'abord

(68) CCIG Case n° 243.

(69) La décision de l'arbitre unique est ainsi exprimée : « *All the Sole Arbitrator's acts (i.e. Terms of Reference, Procedural Orders, Award(s)) will be solely issued in the English language. Parties are free to submit their Memorials, Witness Statements and any Requests in the English or Greek language ; in case they submit such documents in the Greek language, a free translation in the English language would be appreciated. Documentary evidence may be in the Greek or the English language without the need of any translation. The hearing(s) will be conducted in the Greek language, except for non-Greek speaking witnesses who will be examined in the English language. Communications between the Sole Arbitrator and the Parties may be in the English or Greek language, with a preference for the English language* ».

possible que chacune des parties puisse rédiger ses écritures dans une langue, généralement sa propre langue ou celle de ses conseils, sans devoir fournir une traduction. Si la procédure est menée en deux langues, les écritures devront être traduites, mais là aussi plusieurs options existent : la traduction doit être simultanée selon la formule la plus rigide, elle peut être postérieure, mais il faut dans ce cas fixer un délai, décider quelle est la date déterminante de la soumission et tenir compte du délai relatif au dépôt de la traduction lors de la fixation du délai pour la partie qui doit répondre à une telle écriture.

58. *La langue des pièces* est elle aussi, en principe, la langue de la procédure. Cela signifie que, si des pièces, factuelles ou légales, sont soumises dans une autre langue, elles devront faire l'objet d'une traduction, à moins qu'il n'ait été admis ou décidé qu'elles pouvaient être produites dans leur langue originale. S'il doit y avoir une traduction, encore faut-il décider s'il est nécessaire d'en traduire l'intégralité ou seulement la partie déterminante, dans son contexte, cette dernière formule représentant la solution retenue le plus souvent dans la pratique.

Les traductions doivent en principe être de nature privée à moins qu'il ne soit décidé qu'elles doivent être préparées par un traducteur assermenté. Le recours à des traducteurs assermentés n'est pas très répandu.

59. Les contestations s'élevant au sujet de la qualité d'une traduction ne sont pas rares. En matière d'arbitrage, la traduction se doit d'être compréhensible et complète, et le débat sur la légitimité des belles infidèles chères à Georges Mounin n'a probablement pas de place ici car nous ne sommes pas dans le domaine de la littérature.

Il reste que le traducteur doit savoir utiliser la terminologie que le lecteur comprend, lorsqu'une terminologie particulière est applicable, ce qui présuppose la capacité de procéder aux adaptations nécessaires en traduisant d'une langue à l'autre ; en particulier, la terminologie juridique ne saurait être considérée comme un aspect secondaire relevant du choix privé du traducteur et nombreuses sont les traductions qui laissent à désirer de ce point de vue (70).

(70) Ainsi, de très nombreuses traductions en anglais d'avis de droit relatifs à des questions régies par le droit d'un pays de droit civil sont difficilement compréhensibles pour des anglophones car, au lieu d'utiliser la terminologie de base du droit anglais des contrats, elles semblent se fonder sur une terminologie originale créée de toutes pièces par le traducteur.

Le tribunal arbitral a le pouvoir de prendre toutes les mesures appropriées, non seulement pour déterminer si une traduction est fidèle et complète (y compris le pouvoir de recourir à un traducteur professionnel ou un traducteur juré), mais également pour requérir des éclaircissements et des compléments. Il n'est pas inhabituel, en effet, que le travail de traduction soit effectué par toute une équipe sans coordination véritable entre le travail des différents traducteurs. Les conseils eux-mêmes souvent adaptent et corrigent les traductions qu'ils ont produites dans le cadre de leurs propres mémoires.

60. *La langue des pièces dont la production est requise* peut elle aussi faire difficulté dans les procédures plurilingues. La requête de production proprement dite sera rédigée dans la langue de la procédure ou celle qui est autorisée. La question se pose de savoir si les pièces qu'une partie transmet à l'autre, volontairement ou sur ordre du tribunal, doivent être traduites dans la langue de la procédure. La réponse est en principe négative : la partie à laquelle une pièce est demandée s'acquitte de son obligation en la transmettant. Il appartient à la partie qui entend en faire usage d'en préparer la traduction selon les principes qui viennent d'être rappelés.

61. *La langue des déclarations écrites des témoins* est en principe la langue de la procédure. Il s'agit d'un domaine dans lequel un aménagement est souvent autorisé par le tribunal en faveur de la langue maternelle du témoin puisque le témoin doit signer sa déclaration et ne peut la signer que dans une langue qu'il comprend. Dans pareil cas, il est de manière générale préférable que la déclaration signée par le témoin dans sa langue maternelle et la traduction dans la langue de la procédure figurent les deux au dossier.

B) L'audience

62. Il convient de distinguer un certain nombre d'aspects comme suit.

63. *La langue de l'audience* est, une fois de plus, la langue de l'arbitrage. Cela signifie que le président et les arbitres doivent mener l'audience, poser leurs questions et communiquer leurs décisions dans la langue de l'arbitrage. Si d'autres solutions sont admises, il y a lieu de prévoir des traductions.

64. *La langue dans laquelle les conseils interviennent* est en principe la même langue, avec les nuances qui ont été rappelées. On a vu qu'il est parfois toléré qu'un conseil puisse intervenir, poser ses questions et surtout plaider dans une autre langue, en recourant dans ce cas à un interprète.

65. *La langue dans laquelle les témoins et les experts* répondront est également en principe la langue de l'arbitrage. Il importe à cet égard toutefois de rappeler qu'un témoin a le droit de s'exprimer dans sa propre langue et donc de bénéficier de l'assistance d'un interprète si nécessaire, y compris dans les cas où le témoin ou l'expert paraît maîtriser la langue de la procédure mais souhaite, par confort ou sécurité, pouvoir s'exprimer dans sa langue maternelle.

66. *Les interprètes* jouent un rôle souvent déterminant à l'audience et il est important qu'ils soient conscients de leurs obligations envers les parties et le tribunal, de même qu'il est important que le tribunal leur impartisse des directives claires lorsque cela s'avère nécessaire (71). Il y a lieu de se préoccuper de la qualité de leur travail ; on connaît des procédures dans lesquelles la mauvaise interprétation a causé d'énormes difficultés.

L'interprète est en principe un professionnel indépendant qui n'est pas sous le contrôle d'une partie. Il n'est pas impossible d'admettre comme interprète une personne employée par l'une des parties, surtout si c'est le seul choix pratique en l'espèce, mais c'est une démarche qui comporte manifestement des risques et qui devrait par conséquent être déconseillée en principe, car avant même d'être compréhensible et complète, l'interprétation se doit d'être impartiale et objective. C'est également le motif pour lequel l'interprète ne peut être un employé du cabinet qui représente l'une des parties à l'arbitrage, sauf si les deux parties et le tribunal consentent à une telle solution. Certaines lois prévoient que la fausse traduction en justice est un acte pénalement répréhensible (72).

C'est ainsi que le tribunal arbitral prévoit souvent dans une ordonnance ou dans le calendrier de la procédure que les noms

(71) Que l'on songe à l'interprète qui engage systématiquement de longues discussions avec le témoin, ou à l'interprète qui hésite sur la question de savoir si le témoignage doit être interprété à la première ou à la troisième personne.

(72) Article 307 al. 1^{er} du Code pénal suisse ; l'article 309 CPS rend l'article 307 al. 1^{er} applicable à l'arbitrage.

et les *curricula vitae* des interprètes engagés par chaque partie doivent être connus et communiqués par avance à tous les participants à l'audience. Chaque partie a le droit de se faire assister par une personne de son choix pour vérifier la qualité de la traduction au besoin.

Le choix entre l'interprétation simultanée et l'interprétation consécutive est discuté sans qu'une préférence générale se dégage ; la première permet de gagner du temps, mais ne permet pas facilement de faire un contrôle de qualité ou de corriger des erreurs même avec une verbalisation en temps réel à l'écran (*live notes*), ce que la seconde permet plus aisément.

67. La question des frais liés à l'interprète est déterminée par son rôle. S'il s'agit d'une personne appelée par le tribunal arbitral, ses frais seront pris en charge au titre des frais de la procédure. S'il s'agit au contraire d'interprètes qui interviennent au profit d'une des parties ou des témoins et experts dont elle demande l'audition, celle-ci devra en avancer les montants, mais pourra les réclamer dans le décompte final de ses propres frais soumis au tribunal arbitral.

68. *Les retranscriptions d'audiences* menées en plusieurs langues peuvent elles aussi donner lieu à des difficultés. En principe, la retranscription se fait uniquement dans la langue de la procédure. Sauf accord ou décision contraire, ce n'est donc pas la déposition originale du témoin ou de l'expert, mais sa traduction qui fera l'objet d'une retranscription. Il peut évidemment être décidé de procéder différemment et de convenir d'une retranscription qui reproduira chaque fois les dépositions dans leur(s) langue(s) originale(s). Un tel arrangement génère des frais supplémentaires car les appareils utilisés pour la transcription ne fonctionnent généralement que pour une seule langue, si bien que la transcription devra être confiée à des professionnels différents, chacun ou chacune établissant une partie du procès-verbal dans une seule langue.

69. La retranscription doit fidèlement reproduire ce qui a été dit et traduit. Dans l'hypothèse où il y a eu traduction, il ne peut être question par la suite de proposer des modifications de la retranscription qui constituent en réalité des corrections de la traduction, sauf si les parties s'accordent dans ce sens et un enregistrement de l'audience permet les vérifications nécessaires.

C) La délibération et la sentence

70. Il convient de distinguer la langue de la délibération de la langue de la sentence.

71. S'il est fréquent que les arbitres utilisent entre eux la langue de la procédure, ils peuvent aussi en décider autrement. Puisqu'il s'agit d'un problème interne au tribunal, ses membres peuvent parfaitement décider de s'exprimer en une autre langue qui leur serait plus familière, ou autoriser chacun d'eux à s'exprimer dans sa langue, à la condition qu'il n'en résulte pas de difficultés ou d'incompréhensions.

Lorsque deux arbitres ont une langue en commun qui n'est pas la langue du troisième arbitre, la bienséance voudrait que le troisième arbitre ne doive pas se trouver à délibérer bon gré mal gré dans la langue des deux autres si cela ne lui est pas agréable, lors même qu'il comprendrait cette langue.

72. *La langue de la sentence* est en principe la langue de l'arbitrage. Il n'y a pas de particularités à cet égard. Dans ce domaine également il est possible de prévoir que la sentence sera officiellement traduite ou qu'elle soit rédigée dans deux, voire plusieurs langues. Il est indispensable dans ce cas de clarifier ce qu'il advient en cas d'incohérence ; le plus simple serait de choisir une version authentique.

73. Une exception importante peut concerner l'usage des pièces et éventuellement des témoignages. Il est en principe exigé, notamment par certaines institutions (par exemple la CCI) que tout le matériel utilisé soit traduit. Le tribunal arbitral peut toutefois prévoir, avec l'accord des parties, qu'il pourra utiliser les pièces et les témoignages dans leur version originale, sans recourir à des traductions.

VI. – LES PROCÉDURES DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

A) Les procédures de recours

74. La procédure de recours, qui a lieu en principe au siège de l'arbitrage, est régie par la loi locale. En règle générale, le recours est rédigé dans la langue ou l'une des langues officielles de cet Etat.

75. En Suisse, le recours peut être rédigé dans l'une des langues nationales (73), qui ne doit pas être nécessairement celle de la sentence attaquée selon l'article 54 alinéa 1^{er} LTF. Le recours contre une sentence rédigée en langue anglaise doit être rédigé dans une langue nationale et ne peut être rédigé en anglais ; le recours qui serait déposé en langue anglaise ne serait pas irrecevable, mais le Tribunal fédéral fixerait au recourant un délai pour le soumettre dans une langue officielle (74).

Le Tribunal fédéral peut requérir la traduction de la sentence et tout autre document rédigé dans une langue non officielle, mais cela n'est généralement pas fait si le défendeur au recours ne s'oppose pas. Le Tribunal fédéral ne requiert pas la traduction de documents en langue anglaise de manière générale (75). Il n'en reste pas moins que les parties sont souvent guidées par un souci de prudence et traduisent au moins les passages de la sentence ou des pièces sur lesquels le recours se fonde explicitement dans l'acte de recours lui-même.

76. Dans le cadre de la révision limitée du Chapitre 12 de la LDIP en cours d'élaboration, il a été envisagé de permettre que le recours contre une sentence puisse être rédigé en langue anglaise en matière d'arbitrage international.

77. En Belgique le recours doit être rédigé dans la langue du tribunal qui a compétence pour en connaître et la sentence doit en principe être traduite dans la langue du tribunal, à savoir le néerlandais ou le français.

B) Les procédures d'exécution

78. La procédure d'exécution est enracinée dans la loi de l'Etat dans lequel l'exécution de la sentence est recherchée et il y a donc identité de solutions, du moins en principe, avec ce qui

(73) *Supra*, note n° 18.

(74) B. Corboz/A. Wurzbürger/P. Ferrari/J.-M. Frésard/F. Aubry Girardin, *Commentaire de la LTF*, 2^e éd., Berne, 2014, art. 77 n° 71.

(75) Dans un arrêt dans la cause *X. c/ Y. Engineering SA et Y. SpA*, 4A_450/2013 du 7 avril 2014, la recourante avait sollicité du Tribunal fédéral l'autorisation à être dispensée de la traduction de la sentence querellée qui comptait plus de 700 pages ; le Tribunal fédéral, ayant observé qu'il n'était pas d'usage de requérir la traduction d'une sentence rédigée en anglais, avait conclu que la requête préalable de la recourante n'avait point d'objet, la pratique du Tribunal ayant été suivie en l'espèce (cons. 1).

vient d'être appelé pour le recours contre la sentence, sauf que l'exécution est susceptible d'avoir lieu dans une pluralité d'Etats. C'est donc la loi du lieu de l'exécution qui détermine les aspects liés à la langue.

79. En Suisse la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (ainsi que des sentences suisses pour lesquelles les parties ont renoncé au recours) sont régies par les dispositions de la Convention de New York de 1958, qui règle les conditions touchant à la langue en son article IV.

80. Bien que cette disposition requière la traduction de la sentence et de la clause d'arbitrage dans une langue officielle du pays, elle ne constitue qu'une réglementation cadre à laquelle des dispositions du droit suisse peuvent déroger en vertu de l'article IX alinéa 1^{er} de la Convention de New York. Dans un arrêt de principe du 2 juillet 2012 au sujet de l'exécution d'une sentence rédigée en langue anglaise (76), le Tribunal fédéral suisse s'est prononcé sur la question de savoir si l'article IV de la Convention de New York est une disposition impérative et si la sentence dont l'exécution est demandée en Suisse doit être traduite de manière complète. Le créancier poursuivant avait en l'espèce produit dans la procédure d'exécution uniquement une traduction en allemand du dispositif de la sentence et des motifs de la sentence relatifs à la décision des arbitres sur les frais de l'arbitrage. Le Tribunal fédéral a jugé que cela était suffisant et que dans les conditions prévalant aujourd'hui, les tribunaux n'avaient en règle générale pas besoin d'une traduction d'une sentence rédigée en anglais.

81. En Belgique, les mêmes règles qui s'appliquent au recours, pour ce qui est de la langue, s'appliquent également à l'exécution de la sentence. La loi n'exige formellement que le dépôt de l'original de la sentence arbitrale ou d'une copie certifiée conforme, ainsi que l'original de la convention d'arbitrage ou une copie certifiée conforme (77). La loi n'exige aucune traduction. Toutefois, à Bruxelles tout au moins, le greffe des deux tribunaux (francophone et néerlandophone) exige une traduction partielle de la sentence dans la langue du greffe, reprenant à tout le moins le nom des parties, un résumé de la demande et la traduction complète du dispositif.

(76) Trib. féd. suisse, 2 juillet 2012, ATF 138 III 520, X. SA c/ Z. LLC.

(77) Art. 1720 §4 du Code judiciaire belge.

82. En France, l'article 1515 du Code de procédure civile est applicable. Lorsque la sentence et la convention d'arbitrage ne sont pas rédigées en langue française, la partie requérante doit en produire une traduction en langue française. Cette disposition pose également des conditions spécifiques relatives aux qualifications du traducteur, qui doit être inscrit sur une liste d'experts judiciaires. La Cour de cassation a précisé que c'est toutefois à la sentence originale elle-même et non pas à sa traduction que l'*exequatur* est accordé.

CONCLUSION

83. L'objectif de la rencontre dont cette contribution est la suite était de traiter des questions que peut poser l'usage des langues dans les procédures arbitrales.

84. On y a relevé les principales difficultés pratiques que l'on peut y rencontrer et les solutions qu'il est possible de leur donner. Plus profondément, on y a rappelé pourquoi le sujet touche en réalité à la défense des droits des parties impliquées dans un litige. L'arbitrage présente à cet égard l'immense avantage de permettre des choix différenciés, adaptés aux particularités de chaque procédure.

85. Au-delà, la question a en effet une dimension politique. Le développement et la généralisation de l'arbitrage international vont inmanquablement créer à cet égard de nouveaux défis. Sans doute, l'anglais occupe-t-il une place prééminente en raison du rôle qu'il joue dans le commerce international. Il serait cependant faux et surtout dangereux de vouloir lui reconnaître un quasi-monopole. Tous les acteurs de l'arbitrage international ont un droit égal à pouvoir s'exprimer dans leur langue ou une langue de leur choix. L'ouverture des marchés exige donc que soient trouvées des solutions originales, propres à satisfaire les attentes des parties et l'efficacité des procédures. S'il est vrai que l'arbitrage international a une vocation universaliste, il doit aussi garder la flexibilité qui le caractérise. Cela s'applique éminemment pour l'usage des langues.

BIBLIOGRAPHIE

I. – Doctrine

A) Monographies

1. A. BEAUPRÉ, *Interpreting Bilingual Legislation*, 2^e éd., Toronto/Calgary/Vancouver, 1986.
2. G. BORN, *International Commercial Arbitration*. Volume I : International Arbitration Agreements, 2^e éd., Alphen sur-le-Rhin, 2014, pp. 208 et 209.
3. G. BORN, *International Commercial Arbitration*. Volume II : International Arbitral Procedures, 2^e éd., Alphen sur-le-Rhin, 2014, pp. 2231 à 2233.
4. G. BORN, *International Commercial Arbitration*. Volume III : International Arbitral Awards, 2^e éd., Alphen sur-le-Rhin, 2014, p. 3038.
5. Y. DERAÏNS/E. SCHWARTZ, *A Guide to the ICC Rules of Arbitration*, 2^e éd., La Haye, 1998.
6. Y. DERAÏNS, Langue et langages de l'arbitrage, in GAUCH/PICHONNAZ/WERRO (édit.), *Mélanges en l'honneur de Pierre Tercier*, Genève/Zurich/Bâle, 2008, pp. 789 à 799.
7. M. FRIGO, « The Linguistic Factor in the Circulation of Arbitral Awards and Some of its Pitfalls », in WOELKI/EINHORN/GIRSBERGER/SYMEONIDES (édit.), *Convergence and Divergence in Private International Law Liber Amicorum Kurt Siehr*, Zurich/La Haye, 2010, pp. 687 à 705.
8. J. FRY/S. GREENBERG/F. MAZZA, *The Secretariat's Guide to ICC Arbitration*, Paris, 2012, pp. 212 à 217.
9. S. KRÖLL *et alii* (édit.), « International Arbitration and International Commercial Law », *Liber Amicorum Eric Bergsten*, Alphen sur-le-Rhin, 2011, pp. 85-95.
10. L. LOZANO CORREA, « Spanish Arbitration Act, Article 28 [Language of the Arbitration] », in : C. GONZÁLEZ-BUENO (éd.), *The Spanish Arbitration Act : A Commentary*, Alphen sur-le-Rhin, 2016, pp. 173-177.
11. D. MAVROMATI/M. REEB, « Commentary on the CAS Procedural Rules, Article 29 [Language] », in : D. MAVROMATI/M. REEB (éd.), *The Code of the Court of Arbitration for Sport : Commentary, Cases and Materials*, Alphen sur-le-Rhin, 2015, pp. 75-90.
12. J. ORTSCHIEDT/CH. SERAGLINI, *Droit de l'arbitrage interne et international*, Paris, 2013, p. 765.
13. P. M. PATOCCHI/T. NIEDERMEIER, « UNCITRAL Arbitration Rules », in R. SCHÜTZE (éd.), *Institutional Arbitration*, Munich/Oxford/Baden-Baden, 2013, pp. 1131 à 1134.

14. E. STEIN, « Commentary on Part VI of the Belgian Judicial Code, Chapter V : Article 1703 », in N. BASSIRI/M. DRAYE (éd.), *Arbitration in Belgium*, Alphen sur-le-Rhin, 2016, pp. 341-348.
15. T. VÁRADY, *Language and Translation in International Commercial Arbitration : from the Constitution of the Arbitral Tribunal through Recognition and Enforcement Proceedings*, La Haye, 2006.
16. T. WEBSTER/M. BÜHLER, *Handbook of ICC Arbitration*, 3^e éd., Londres, 2014, para. 20-10, p. 286.

B) Articles

17. D. VON BREITENSTEIN, « La langue de l'arbitrage — une langue arbitraire ? », *ASA Bulletin*, 1995, pp. 18-21.
18. E. CASTINEIRA/M. PETSCHKE, « The Language of Arbitration : Reflections on the Selection of Arbitrators and Procedural Efficiency », *ICC Bull.*, Vol. 17 (2006)/N° 1, pp. 34-42.
19. S.H. ELSING, « The Influence of the English Language in International Arbitration and International Commercial Law », in *Liber Amicorum Eric Bergsten*, Wolters Kluwer, pp. 85-95.
20. B. FRASER, « The role of language in Arbitration », in *Decisional Thinking of Arbitrators and Judges*, Proc. 33rd. Ann. Meet. Natl. Assoc. Arbitrators, naarb.org, pp. 19-42.
21. J.M. JONET, « La réforme du Droit belge de l'arbitrage : une nouvelle transposition de la Loi type de la Commission des Nations Unies pour le Droit commercial international », *Revue d'arbitrage et de médiation*, 2-2013, pp. 96-97.
22. S. LAZAREFF, « La langue de l'arbitrage institutionnel », *Bull. CCI*, Vol. 8 (1997)/N° 1, pp. 18-27.
23. J. PAULSSON, Freshfield Lecture 2014, « Metaphors, Maxims and Other Mischief » ; <http://arbitration.oxfordjournals.org/content/30/4/615>.
24. N. EL ZAID, « The Language(s) of Arbitration and Its/Their Effects », *International Journal of Arab Arbitration*, Vol. 1 (2009)/Nv 02, pp. 89-91.

II. – Actes de procédure

25. Arbitrage CCI n° 12575/MS, Ordonnance n° 2 du 3 octobre 2003.
26. Arbitrage CCI n° 13196/ACS/FM, Sentence finale sur la compétence du 22 décembre 2006.
27. Arbitrage CCI n° 14977/FM, Ordonnance n° 2 du 28 mars 2008.
28. Arbitrage CCI n° 14977/FM, Sentence finale du 6 juillet 2010.

III. – Dispositions légales

29. § 1045(1), 1^{re} phrase, ZPO (Allemagne).
30. Sect. 34(2)(b), Arbitration Act (Angleterre, Pays de Galles et Irlande du Nord).
31. § 596, 1^{re} phrase, ZPO (Autriche).
32. Art. 1703 (Chapitre V), Code judiciaire (Belgique).
33. Art. 28, Ley 60/2003, de 23 de diciembre, de arbitraje (Espagne).

IV. – Dispositions réglementaires

34. Art. 22 du Règlement d'arbitrage du CIRDI (2006).
35. Art. 22 de la Loi type de la CNUDCI (2006).
36. Art. 19 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (2010).
37. Art. 21 du Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm (2010).
38. Art. 5 du Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce de Milan (2010).
39. Art. 17 du Règlement suisse d'arbitrage international (2012).
40. Art. 20 du Règlement d'arbitrage de la CCI (2012).
41. Art. 14 du Règlement d'arbitrage de l'AAA (2013).
42. Art. 20 du Règlement d'arbitrage du Centre belge d'arbitrage et de médiation (2013).
43. Art. 5 et art. 26 du Règlement d'arbitrage de Vienne du Centre international d'arbitrage de la Chambre économique fédérale d'Autriche (2013).
44. Art. 17 du Règlement de la LCIA (2014).
45. Art. 39 du Règlement d'arbitrage de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (2014).
46. Art. 5 du Règlement d'arbitrage de l'Institut néerlandais d'arbitrage (2015).
47. Art. R29 du Règlement de procédure du Tribunal arbitral du sport (2016).

V. – Jurisprudence

48. Paris, 11 avril 2002, *SA JDA Software France et autres c/ SA Kiabi*, *Rev. arb.*, 2003.1252-1270, note F.-X. Train.
49. Paris, 27 juin 2002, *Société Comecim c/ Société Theobroma*, *Rev. arb.*, 2003.427-443, note C. Legros.
50. Paris, 2 avril 2013, *S.A.R.L. Blow Pack c/ Société Windmoller et Holscher KG*, en somm. *in Rev. arb.*, 2013.538.
51. Tribunal fédéral suisse, 2 juillet 2012, ATF 138 III 520, *X. SA c. Z. LLC*.